

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 juillet 2024 à 19 heures



ORDRE DU JOUR



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juin 2024.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°4 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 28 mai 2024 au 26 juin (monsieur le maire)

Délibérations :

N°2024-043 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2024/2025 – Autorisation de signature (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires)

N°2024-044 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de créances éteintes (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-045 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-046 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-047 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°14 (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse)

N°2024-048 – DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifications n°011/2024 (madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale)

N°2024-049 – DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide aux transports scolaires des collégiens et des lycéens – Détermination du montant de l'aide communale (monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse)

N°2024-050 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations de poste et suppressions de poste suite à avancements de grade – Suppressions de poste (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

N°2024-051 – DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1er août 2024 et au 1er septembre 2024 (monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel)

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

des questions à l'ordre du jour
du Conseil municipal du 2 juillet 2024



Les documents annexes relatifs à cette séance sont joints au présent envoi



Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 4 juin 2024.



Décisions :

Présentation du compte-rendu n°3 des décisions du maire prises dans le cadre de la Délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire conformément à l'Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales – Période du 28 mai 2024 au 26 juin 2024 (monsieur le maire)



Délibérations :

Délibération N°2024-043 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2024/2025 – Autorisation de signature

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2024/2025, permettant à 4 classes de CP de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 17 septembre au 3 décembre 2024, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour les deux suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune et le devis est joint en annexe.

Délibération N°2024-044 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de créances éteintes

Madame Leroy informe l'assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de cotes irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de créances éteintes, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il est rappelé également qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'impose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.770,63 €.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur les créances communales dont le détail est annexé à la présente délibération et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6542.

Délibération N°2024-045 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de produits irrécouvrables

Madame Leroy informe l'Assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de produits irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.172,94 €.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541.

Délibération N°2024-046 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

Madame Leroy informe l'Assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de créances irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, dans le budget de la Commune.

Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.601,91 €.

Il est donc proposé d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus et d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541.

Délibération N°2024-047 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education – Modification n°14

Par délibération n°2024-024 en date du 4 avril 2024, le Conseil municipal a adopté la modification n°13 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à apporter certaines corrections afin d'actualiser certains chapitres de ce règlement.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°14 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter du 1er septembre 2024.

Délibération N°2024-048 - Sur le rapport de madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale

Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES – Adoption du Cahier des tarifs n°011/2024

Par délibération n°2024-007 du 13 février 2024, le Conseil municipal a adopté la version n°010/2024 du Cahier des tarifs communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter des corrections tarifaires concernant le chapitre Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 011/2024 et effet à compter du 1er septembre 2024.

Délibération N°2024-049 - Sur le rapport de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – Aide aux transports scolaires des collégiens et des lycéens – Détermination du montant de l'aide communale

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et a supprimé les Conseils de Territoires. Cette suppression du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile a entraîné la fin de la prise en charge d'une participation au financement des titres de transports scolaires pour les familles des collégiens et des lycéens.

Face à cette situation, la commune de Cuges a souhaité continuer à apporter une aide aux familles concernées dans le financement des transports scolaires de leurs collégiens ou lycéens. Par délibération adoptée le 4 avril écoulé, il a été décidé d'inscrire une enveloppe globale pour faire face à cette dépense.

Le Conseil municipal est amené, aujourd'hui, à déterminer le montant de l'aide communale dont bénéficieront les familles au moment du paiement de l'abonnement transport de leur enfant. Il est proposé que la prise en charge de la commune soit de 25% par abonnement collégien ou lycéen.

Le Conseil municipal est donc amené par cette délibération à valider le montant de l'aide communale aux transports scolaires des collégiens et des lycéens dont bénéficieront les familles au moment du paiement de l'abonnement transport de leur enfant, conformément au tableau adressé aux services métropolitains.

Délibération N°2024-050 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations de poste et suppressions de poste suite à avancements de grade – Suppressions de poste

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, le Conseil municipal est appelé à créer et supprimer certains postes au 1er août 2024. Parallèlement, il convient de procéder aux suppressions de certains postes inutilisés.

Délibération N°2024-051 - Sur le rapport de monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1er août 2024 et au 1er septembre 2024

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant les créations de poste et les suppressions de poste qui ont été adoptées par la délibération précédente.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1er août 2024.

Pour mémoire, par délibération 2024-039 adoptée en date du 4 juin 2024, une mise à jour du tableau des effectifs avait été arrêté au 1er septembre 2024, il convient d'effectuer une nouvelle mise à jour de ce tableau, afin d'y insérer les changements du 1er août 2024.

PROCÈS-VERBAL N°3 DES DÉLIBÉRATIONS
ADOPTÉES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 4 JUIN 2024



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mil vingt-quatre et le 4 juin,

à 20 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1ère adjointe), Frédéric Adragna (2ème adjoint), Gérard Rossi (3ème adjoint), Alain Ramel (4ème adjoint), Corinne Mozolenski (5ème adjoint), Jean-Christophe Landreau (6ème adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Marie-Laure Antonucci, Lucile Pecqueux, Laëtitia Tremouilhac, Laëtitia Louis, Guillaume Galien, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Jacques Fafri, a donné procuration à Jean-Louis Lecroisey, Pierre Bayle à France Leroy, Sylvie Nicolai à Nathalie Deranville, Fabrice Rossi à Frédéric Adragna, Lucienne Goffinet à Bernard Destrost et Audrey Molina à Fabienne Barthélémy.

Marc Ferri est absent.

Laetitia Louis est désignée secrétaire de séance.



- ✓ Monsieur le maire ouvre la séance et remercie les membres du CMJ présents. Il procède à l'appel des élus. Le quorum est atteint pour cette séance.
- ✓ Il propose ensuite de désigner Laetitia Louis en qualité de secrétaire de séance, proposition qui est adoptée à l'unanimité.
- ✓ Il présente les raisons pour lesquelles ce Conseil municipal doit se tenir en urgence.
- ✓ Monsieur le maire soumet au vote le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal du 4 avril dernier, lequel est adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire procède ensuite à la lecture des dernières décisions qui ont été prises depuis le dernier Conseil municipal. Le tableau des décisions est donc adopté à l'unanimité.
- ✓ Monsieur le maire propose enfin de s'attacher au contenu des délibérations inscrites à l'ordre du jour de cette séance.



Délibération n°2024-036 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réfection de piste d'accès à la Nécropole Nationale de Signes depuis la route RD 2 de la commune de Cuges-les-Pins à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur le maire

Dans le cadre du 80^{ème} anniversaire du débarquement de Provence, une manifestation exceptionnelle est programmée dans le « vallon des martyrs » à Signes, où furent assassinés 38 résistants au cours de l'été 1944.

Ce site est d'ailleurs devenu Nécropole Nationale en 1996. L'accès à ce site s'effectue par une voie traversant les communes du Castellet, de Signes et de Cuges-les-Pins. Seule une partie de cet accès se trouve donc sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, le reste de l'accès se trouve sur la commune de Cuges-les-Pins, dans les Bouches-du-Rhône.

Par souci de cohérence et d'efficacité, la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume se propose de réaliser, à la demande de la Préfecture du Var, au titre de sa compétence protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie, notamment par la prévention des incendies par la mise en place d'un PIDAF, l'intégralité des travaux relatifs à la réfection de l'accès à la Nécropole Nationale de Signes. Cet accès emprunte un chemin communal sur la commune du Castellet puis des voies privées ouvertes à la circulation du public sur les communes de Cuges-les-Pins et de Signes.

Avant de réaliser les travaux, les autorisations des propriétaires desdites voies privées doivent être obtenues.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage régi par l'article L.2422-12 du code de la commande publique doit être encadré par le biais de la convention, jointe à la présente.

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles la commune de Cuges-les-Pins transfère à la CASSB la maîtrise d'ouvrage des travaux de réfection de l'accès au charnier de Signes.

Cette convention est rédigée en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales et conformément aux dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique.

La Communauté d'Agglomération ne perçoit pas de rémunération au titre de la présente convention.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

⇒ Vu les dispositions de l'article L.2422-12 du code de la commande publique,

Ayant entendu l'exposé de monsieur le maire, rapporteur, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume la Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux de réfection de piste d'accès à la Nécropole Nationale de Signes depuis la route RD 2 de la commune de Cuges-les-Pins à la Communauté d'agglomération Sud Sainte Baume, jointe à la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-037 : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES – Convention de partenariat Label « Team 13 » entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué au Conseil Municipal des Jeunes

La Team 13, dispositif d'engagement de la jeunesse du Département, permet aux jeunes majeurs de 18 à 25 ans et mineurs de 11 à 17 ans, accompagnés d'un parent, de se mobiliser sur des actions proposées par des associations du territoire. Ces dernières proposent des missions ponctuelles solidaires, environnementales ou citoyennes dans le cadre de leurs événements.

Accueillis et encadrés par les bénévoles de l'association, les membres réalisent des missions d'intérêt général et peuvent valoriser leur engagement dans leur parcours grâce à l'attestation fournie à l'issue de chaque mission. Le dispositif est ouvert à tous depuis avril 2021 et permet ainsi le renforcement des liens intergénérationnels. Les bénévoles agissant au sein de ce réseau sont plus de 1 600 répartis sur l'ensemble du territoire du département.

Aujourd'hui ce dispositif évolue pour permettre aux communes de l'intégrer et de faire participer leurs jeunes. Le « Label Team 13 » est ainsi lancé depuis décembre 2023 à destination des communes du département.

Grâce à la labellisation Team 13, au sein des communes, vont pouvoir s'inscrire des groupes de jeunes constitués, tel que les conseils municipaux de jeunes. Cette initiative permettra de fédérer les jeunes autour d'une identité commune, celle de la ville, en leur permettant de renforcer les équipes de bénévoles des associations locales, de découvrir d'autres missions, d'autres territoires et d'étendre leur réseau.

Il est donc proposé, par cette délibération, d'autoriser monsieur le maire à signer la convention de partenariat, jointe à la présente, qui a pour objet de définir les relations entre le Département des Bouches-du-Rhône et la commune.

- ✓ Madame Barthélémy demande si cela peut s'étendre à un autre public de jeunes que le Conseil Municipal des Jeunes.
- ✓ Monsieur Adragna répond que l'idée de ce conventionnement est que la commune soit labellisée Team 13 ; cela permet que les jeunes du CMJ soient invités pour passer de belles soirées au Département et assistent à de très beaux spectacles. Cela pourra ensuite s'étendre si besoin.

Le Conseil municipal,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué au Conseil Municipal des Jeunes, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : d'autoriser monsieur le maire à signer avec le Département de Bouches-du-Rhône la convention de partenariat Label « Team 13 », jointe à la présente.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-038 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Création d'un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe suite à modification de la durée hebdomadaire de l'agent – Suppression de poste
Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Un agent territorial spécialisé d'école maternelle, titulaire, en poste à l'école maternelle Pierre Cornille et actuellement, à temps non complet de 30 heures hebdomadaires, demande, à compter du 1^{er} septembre 2024, une modification de sa durée hebdomadaire de travail, à raison de 35 heures par semaine, soit un temps complet.

Il est proposé, par cette délibération, de répondre favorablement à la demande de cet agent et ainsi de créer un poste d'agent territorial spécialisé d'école maternelle principal de 1^{ère} classe, à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2024.

Il convient parallèlement de supprimer le poste anciennement occupé par cet agent, à compter du 1^{er} septembre 2024, à savoir : un poste d'Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1^{ère} classe, à temps non complet (30h00 hebdomadaires), créé par délibération du 1^{er} juillet 2019.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la demande de l'agent,
- ⇒ Considérant le poste occupé par l'agent,
- ⇒ Considérant que le CST sera informé de l'ensemble de ces changements lors de la tenue de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de créer le poste à temps complet, listé ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2024 et d'inscrire les dépenses afférentes au budget principal de la commune, aux comptes requis,

Article 2 : de supprimer le poste à temps non complet listé ci-dessus, à compter du 1^{er} septembre 2024,

Article 3 : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, qui fera l'objet d'une seconde délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-039 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1^{er} septembre 2024

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant les créations de poste et les suppressions de poste qui ont été adoptées par des délibérations précédentes.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le dernier tableau des emplois arrêté au 1^{er} mai 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de mettre à jour et d'approuver le tableau des emplois, arrêté au 1^{er} septembre 2024, joint en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-040 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Protection sociale complémentaire et Risques prévoyance et santé – Mandat au CDG 13 pour le lancement de la procédure de consultation en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents – Risque prévoyance et Risque Santé – Autorisation de signature

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les **risques santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les **risques prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

Cette **participation deviendra obligatoire** pour :

- Les **risques prévoyance** au plus tard le 1^{er} janvier 2025.

- A minima : le montant minimal de participation s'élève à 7€ brut mensuel (article 2 du décret n°2022-581) et les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité pour 90 % du traitement indiciaire (TI) et de la nouvelle bonification indiciaire (NBI), et 40 % du régime indemnitaire nets, et l'invalidité pour 90% du traitement net indiciaire (articles 3 et 4 du décret n°2022-581),
- Au plus : le montant de participation serait porté à 50 % de la cotisation à payer par l'agent dans le cas de la souscription d'un contrat collectif à adhésion obligatoire selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, sous réserve de la transposition normative nécessaire. Le contrat collectif d'assurance est souscrit à l'issue d'un appel à concurrence réalisé soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur. Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90 % du salaire net (TI+NBI+RI).
- Les **risques santé** au plus tard le 1^{er} janvier 2026.
- Le montant minimal s'élève à 15€ brut mensuel (article 6 du décret n°2022-581),
Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation à définir par employeur : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. *Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.*
Le Conseil municipal est donc amené par cette délibération à se prononcer sur cette participation et donner mandat au CDG 13 13 pour le lancement de la procédure de consultation en matière de Protection Sociale Complémentaire des agents, pour les risques santé et prévoyance.

|| ✓ Monsieur le maire indique qu'il n'y a aucun engagement de la commune et que cela est juste pour savoir si c'est intéressant.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,
- ⇒ Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs,
- ⇒ Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,
- ⇒ Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
- ⇒ Vu que le Comité Social Territorial en sera informé lors de sa prochaine séance, sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,
Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Pour le Risque prévoyance

Article 1 : de retenir soit la procédure de la convention de participation, soit le contrat collectif selon les termes de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 (sous réserve de la transposition normative nécessaire), qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025.

Article 2 : que le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,

Article 3 : d'autoriser le maire à effectuer tout acte en conséquence.

Pour le Risque santé

Article 4 : de retenir la procédure de la convention de participation, qui sera lancée par le centre de gestion des Bouches-du-Rhône, avec son contrat d'assurance collective pour un effet des garanties au 1er janvier 2025,

Article 5 : que le montant de la participation sera déterminé à l'adhésion au futur contrat collectif d'assurance et à la convention de participation par délibération à prévoir en application de l'article 18 du décret n°2011-1474,

Article 6 : d'autoriser le maire pour effectuer tout acte en conséquence.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-041 : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Délibération instituant la mise en place du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) – Annulation de la délibération n°2024-009 du 13 février 2024

Rapporteur : monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel

Par cette délibération, il est proposé d'annuler la délibération n°2024-009 du 13 février 2024, afin d'apporter la correction suivante : « Les absences pour congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ne seront pas comptabilisées dans la durée de l'absence et n'impacteront pas le montant du CIA. ».

Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel expose que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale au nom du principe de parité découlant de l'article L.714-4 du Code général de la fonction publique.

Celui-ci se compose :

- D'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) tenant compte du niveau d'expertise et de responsabilité du poste occupé mais également de l'expérience professionnelle (part fixe);
- D'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) (part variable).

Dans ce cadre, Monsieur l'Adjoint au Maire délégué au personnel informe qu'une réflexion a été engagée visant à refondre le régime indemnitaire des agents de la Mairie de Cuges-les-Pins et instaurer l'IFSE et le CIA afin de remplir les objectifs suivants :

- Remplacer l'agent au sein de l'organigramme et des spécificités de la fiche de poste,
- Remettre de l'équité entre les agents,
- Valoriser l'ensemble du parcours professionnel de l'agent,
- Valoriser l'expertise et l'expérience professionnelle de l'agent,
- Valoriser les fonctions des agents,
- Renforcer l'attractivité de la collectivité
- Evaluer professionnellement les agents.

Ce nouveau régime indemnitaire exige que, dans chaque cadre d'emplois, les emplois soient classés dans des groupes en prenant en compte la nature des fonctions (encadrement, pilotage, conception...), les sujétions et la technicité liées au poste. A chaque groupe est associé un plafond indemnitaire déterminé pour chaque part (IFSE et CIA).

La mise en place de ce dispositif indemnitaire nécessite ainsi :

- D'en définir la date d'effet et les bénéficiaires,
- De déterminer les groupes de fonctions en fixant les plafonds de versement afférents à ces groupes et de répartir les emplois de la collectivité au sein de ceux-ci,
- D'en préciser les conditions d'attribution et de versement (périodicité, maintien en cas d'absence, réexamen...).

Enfin, ce régime indemnitaire va se substituer à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu par la réglementation en vigueur.

Il est proposé de mettre en place ce dispositif de la manière suivante :

1. La composition

Il est proposé d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel composé de deux parties :

- Une part fixe : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et l'expérience professionnelle
- Une part variable : Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et la manière de servir et le cas échéant aux résultats collectifs du service.

2. Les bénéficiaires

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le Complément indemnitaire annuel (CIA) sont versés aux :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur des emplois permanents à l'exception de ceux recrutés sur le fondement de l'article L.332-8 1° du Code général de la fonction publique.

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

3. Les cadres d'emploi bénéficiaires

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont :

- Cadres d'emploi de la filière administrative :
 - o Catégorie A : Attachés territoriaux
 - o Catégorie B : Rédacteurs territoriaux
 - o Catégorie C : Adjoint administratifs territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière animation :
 - o Catégorie B : animateurs territoriaux
 - o Catégorie C : Adjoint d'animation territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière culturelle, patrimoine et bibliothèques :
 - o Catégorie A : Conservateurs territoriaux du patrimoine, Conservateurs territoriaux de bibliothèques, Attachés territoriaux de conservation du patrimoine, Bibliothécaires territoriaux
 - o Catégorie B : Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
 - o Catégorie C : Adjoint territoriaux du patrimoine
- Cadres d'emploi de la filière médico-sociale :
 - o Catégorie A : Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux
 - o Catégorie B : Auxiliaires de puériculture territoriaux, Aides-soignants territoriaux, Auxiliaires de soins territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sociale :
 - o Catégorie A : Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Assistants territoriaux socio-éducatifs, Éducateurs territoriaux de jeunes enfants
 - o Catégorie B : Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux
 - o Catégorie C : Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles, Agents sociaux territoriaux
- Cadres d'emploi de la filière sportive :
 - o Catégorie A : Conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
 - o Catégorie B : Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
 - o Catégorie C : Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Cadres d'emploi de la filière technique :
 - o Catégorie A : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs territoriaux
 - o Catégorie B : Techniciens territoriaux
 - o Catégorie C : Agents de maîtrise territoriaux, Adjoint techniques territoriaux, Adjoint techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Les cadres d'emplois suivants ne peuvent pas bénéficier du RIFSEEP :

- Les professeurs et assistants d'enseignement artistique,
- Les policiers municipaux de catégorie A, B et C,
- Les garde-champêtres,

Ces cadres d'emplois bénéficient d'un régime indemnitaire spécifique.

4. Les groupes de fonctions et les montants

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions. Pour chaque cadre d'emploi le nombre de groupes de fonctions s'appuie sur :

- Le nombre déterminé par l'arrêté ministériel fixant le corps de référence au sein de la fonction publique d'Etat.
- L'organigramme, les fiches de postes et les critères fixés.

Le montant individuel de l'IFSE correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

Le montant individuel du CIA correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés par les arrêtés ministériels applicables aux corps des fonctionnaires de l'Etat.

GROUPE DE FONCTIONS	EMPLOIS	CADRES D'EMPLOI	MONTANT ANNUEL	MONTANT ANNUEL	PLAFOND ANNUEL	PLAFOND ANNUEL
			I.F.S.E.	CIA	I.F.S.E.	CIA
GROUPE 1	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES	DIRECTEUR GÉNÉRAL DES SERVICES				
		CATEGORIE A :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Attachés territoriaux	14 400 €	1 440 €	36 210 €	6 390 €
GROUPE 2	RESPONSABLE DE PÔLE	CATEGORIE A :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Attachés territoriaux	12 000 €	1 200 €	32 130 €	5 670 €
		<i>Filière technique :</i>				
- Ingénieurs en chef territoriaux	12 000 €	1 200 €	49 980 €	8 820 €		
- Ingénieurs territoriaux	12 000 €	1 200 €	40 290 €	7 110 €		
GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE A :				
		<i>Filière culturelle :</i>				
		- Conservateurs territoriaux du patrimoine	7 200 €	720 €	34 450 €	6 080 €
		- Conservateurs territoriaux de bibliothèques	7 200 €	720 €	29 750 €	5 250 €
		- Attachés territoriaux de conservation du patrimoine	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
		- Bibliothécaires territoriaux	7 200 €	720 €	27 200 €	4 800 €
<i>Filière médico-sociale :</i>						
- Puéricultrices territoriales						

		- Infirmiers territoriaux en soins généraux	7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
			7 200 €	720 €	15 300 €	2 700 €
		Filière sociale :				
		- Éducateurs territoriaux de jeunes enfants				
		CATEGORIE B :	7 200 €	720 €	13 000 €	1 560 €
		Filière administrative :				
		- Rédacteurs territoriaux				
		Filière animation :				
		- Animateurs territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		Filière culturelle :				
		- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
		Filière sportive :	7 200 €	720 €	14 960 €	2 040 €
		- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
		Filière technique :				
		- Techniciens territoriaux	7 200 €	720 €	14 650 €	1 995 €
			7 200 €	720 €	17 500 €	2 385 €

GROUPE 3	RESPONSABLE DE SERVICE	CATEGORIE C :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Adjoints administratifs territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière animation :</i>				
		- Adjoints d'animation territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière culturelle :</i>				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sociale :</i>				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
		<i>Filière sportive :</i>				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €
<i>Filière technique :</i>						
- Agents de maîtrise territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €		
- Adjoints techniques territoriaux	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €		
- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	7 200 €	720 €	10 800 €	1 200 €		
GROUPE 4	FONCTION D'INSTRUCTION OU GESTION DE DOSSIERS	CATEGORIE B :				
		<i>Filière administrative :</i>				
		- Rédacteurs territoriaux	5 040 €	504 €	14 650 €	1 995 €
		<i>Filière culturelle :</i>				
		- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques	5 040 €	504 €	14 960 €	2 040 €

		<p>Filière technique :</p> <p>- Techniciens territoriaux</p> <p style="text-align: right;">5 040 €</p> <p>CATEGORIE C :</p> <p>Filière administrative :</p> <p>- Adjoints administratifs territoriaux</p> <p style="text-align: right;">5 040 €</p> <p>Filière culturelle :</p> <p>- Adjoints territoriaux du patrimoine</p> <p style="text-align: right;">5 040 €</p> <p>Filière sociale :</p> <p>- Agents sociaux territoriaux</p> <p style="text-align: right;">5 040 €</p> <p>Filière technique :</p> <p>- Agents de maîtrise territoriaux</p> <p style="text-align: right;">5 040 €</p> <p>- Adjoints techniques territoriaux</p> <p style="text-align: right;">5 040 €</p>				
			504 €	17 500 €	2 385 €	
			504 €	10 800 €	1 200 €	
			504 €	10 800 €	1 200 €	
			504 €	10 800 €	1 200 €	
			504 €	10 800 €	1 200 €	
			504 €	10 800 €	1 200 €	
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS	<p>CATEGORIE B :</p> <p>Filière animation :</p> <p>- Animateurs territoriaux</p> <p style="text-align: right;">3 840 €</p> <p>Filière culturelle :</p> <p>- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques</p> <p style="text-align: right;">3 840 €</p> <p>Filière sportive :</p> <p>- Éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives</p> <p style="text-align: right;">3 840 €</p> <p>Filière technique :</p> <p>- Techniciens territoriaux</p> <p style="text-align: right;">3 840 €</p> <p>CATEGORIE C :</p>				
GROUPE 5	AGENTS D'EXECUTIONS REFERENTS		384 €	14 650 €	1 995 €	
			384 €	14 960 €	2 040 €	
			384 €	14 650 €	1 995 €	
			384 €	17 500 €	2 385 €	

		Filière administrative :				
		- Adjoints administratifs territoriaux				
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière animation :				
		- Adjoints d'animation territoriaux				
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle :				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine				
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale :				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles				
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux				
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sportive :				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives				
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		Filière technique :				
		- Agents de maîtrise territoriaux				
		- Adjoints techniques territoriaux				
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement				
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €
			3 840 €	384 €	10 800 €	1 200 €

GROUPE 6	AGENTS D'EXECUTIONS	CATEGORIE C :				
		Filière administrative :				
		- Adjoints administratifs territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière animation :				
		- Adjoints d'animation territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière culturelle :				
		- Adjoints territoriaux du patrimoine	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sociale :				
		- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Agents sociaux territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière sportive :				
		- Opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		Filière technique :				
		- Agents de maîtrise territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €
		- Adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement	2 640 €	264 €	10 800 €	1 200 €

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Il fera l'objet d'un réexamen à chaque changement de fonction ou de grade.

5. **La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA)**

Il est proposé d'attribuer individuellement aux agents un montant de prime pouvant varier de 0 à 100% du montant de référence.

Il sera tenu compte de l'absence, continue ou discontinue sur l'année civile à laquelle se rapporte le versement du CIA. Les agents ne pouvant pas faire l'objet d'une évaluation sur les critères définis pour une durée égale ou supérieure à 6 mois d'effectif dans l'année bénéficieront d'un entretien annuel professionnel, mais ne seront pas éligibles au pourcentage du CIA liée à l'évaluation professionnelle.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et maladie grave sur l'année N-1, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectué sur l'année.

A l'exception des absences pour congés annuels, ARTT, et congés exceptionnels (cf règlement intérieur du personnel) toute absence pour maladie impactera le montant du CIA.

Les absences pour congés de maternité, de paternité, d'accueil de l'enfant ou pour adoption, et l'autorisation d'absence dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation (PMA) ne seront pas comptabilisées dans la durée de l'absence et n'impacteront pas le montant du CIA.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et maladie grave sur l'année N-1, le CIA sera versé au prorata du temps de travail effectué sur l'année.

Le coefficient de modulation sera appliqué selon les modalités suivantes :

EVALUATION PROFESSIONNELLE représentant 50% du CIA	
INTITULE	POURCENTAGE
Appréciation des résultats professionnels de l'agent, compte tenu des objectifs fixés et des conditions d'organisation et de fonctionnement du service	10%
Appréciation de la valeur professionnelle de l'agent au regard des critères définis par la collectivité	10%
Compétences professionnelles et techniques	10%
Qualités relationnelles	10%
Capacités d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur	10%

ABSENTEISME représentant 50% du CIA	
DUREE DE L'ABSENCE	POURCENTAGE
MALADIE ORDINAIRE, HOSPITALISATION	
De 11 jours à 15 jours ouvrés d'absences	- 50%
De 16 jours à 19 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 20 jours ouvrés d'absences	-100%
ACCIDENT DE SERVICE, ACCIDENT DE TRAJET, MALADIE PROFESSIONNELLE	
De 31 jours à 60 jours ouvrés d'absences	-50%
De 61 jours à 90 jours ouvrés d'absences	-75%
A partir de 91 jours ouvrés d'absences	-100%

6. Les modalités de versement

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) :

L'IFSE sera versée mensuellement. Son montant est proratisé dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire lorsque l'agent est en temps non complet, temps partiel ou demi-traitement.

L'attribution du montant individuel et annuel de l'IFSE fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

Le complément indemnitaire annuel (CIA) :

Le CIA fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de mars de l'année N+1 (année de versement) ou au plus tard le 31/12 de l'année de versement pour les cas particuliers.

Le CIA peut être versé sur l'année N+1 aux agents ayant quitté la collectivité, sous réserve d'être encore dans les effectifs au 31 décembre de l'année N et d'avoir bénéficié d'un entretien professionnel d'évaluation.

Le CIA est versé au prorata de la durée effective de présence et du temps de travail de l'agent de l'année N. Toutefois, dans le cas de services à temps partiel représentant 80% ou 90% du temps plein et rémunérés respectivement 6/7ème (85,7%) et 32/35ème (91,4%), cette proratisation s'appliquera également au montant annuel individuel calculé pour l'agent.

L'agent à temps partiel thérapeutique bénéficie du CIA au prorata de son temps de travail effectif.

Les agents non présents, lors de la campagne d'évaluation en raison de leur absence prolongée (hors congé annuels, ARTT et congés exceptionnels listé dans le règlement intérieur) feront l'objet d'une évaluation à leur reprise de fonction. Cette reprise de fonction devant être effective avant le 31/12 de l'année de versement du CIA. Ainsi, sous réserve de remplir les conditions d'octroi communes, les agents éligibles percevront alors leur CIA au plus tard dans les 2 mois qui suivent la date de leur évaluation.

L'attribution du montant individuel de CIA fait l'objet d'un arrêté de l'autorité territoriale.

7. Modalités de retenue ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés :

En cas de congé de longue maladie et longue durée : le versement de l'IFSE est suspendu.

8. La compatibilité des autres primes et indemnités

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes et indemnités, notamment :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement, indemnité de mission) ;
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA (dispositif compensant les pertes de pouvoir d'achat) ;
- La prime d'intéressement à la performance collective des services ;
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...)
- La prime de responsabilité des emplois administratifs de direction ;
- La Nouvelle Bonification indiciaire (NBI) ;
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections ;
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel ;
- Les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...).

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir. Ainsi, il ne pourra se cumuler avec :

- La prime de fonction et de résultats (PFR) ;
- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) ;
- L'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.) ;
- La prime de service et de rendement (P.S.R.) ;
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.) ;
- La prime de fonction informatique ;
- L'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;
- Indemnité de sujétions spéciales ;
- Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues ;
- Prime d'encadrement ;
- Prime des auxiliaires exerçant les fonctions d'assistant de soins en gérontologie ;
- Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de soins ou de puériculture ;
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins ;
- Prime spécifique.

9. Le réexamen

Le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen obligatoire par l'autorité territoriale :

- En cas de changement de fonctions,
- En cas de changement de grade à la suite d'un avancement de grade ou d'une promotion interne.

La revalorisation éventuelle du montant de l'IFSE au vu de l'expérience, du changement de grade ou de fonctions sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

Le cas échéant, le montant annuel de l'IFSE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen facultatif par l'autorité territoriale :

- En cas de défaut avéré de capacité d'encadrement et/ou de coordination d'équipe
- En cas d'absence de conception et/ou de suivi de projets stratégiques exigés par l'emploi occupé
- En cas de manquements avérés en termes de conduite de projets
- En cas de défauts récurrents et constatés d'expertise technique

La diminution éventuelle du montant de l'IFSE au vu des critères retenus ci-dessous sera décidée par l'autorité territoriale par arrêté.

10. Le maintien du montant du régime antérieur à titre individuel

Dans l'éventualité où le montant de l'attribution individuelle d'un agent se trouverait diminué du fait de l'application ou la modification des dispositions réglementaires du régime indemnitaire du corps des

agents de l'Etat servant de référence ou par l'effet d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, son montant indemnitaire antérieur pourra lui être maintenu.

Conformément à l'article L.714-9 du Code général de la fonction publique, le RIFSEEP perçu dans son ancienne collectivité ou établissement est maintenu, à titre individuel, et s'il y a intérêt, à l'agent recruté suite à une réorganisation prévue par les articles L.5111-1 à L.5915-3 du Code général des collectivités territoriales.

Le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le cas échéant du complément indemnitaire individuel jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise.

Par dérogation à la limite résultant de l'article L. 714-4 du Code général de la fonction publique, les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération mis en place avant le 28 janvier 1984, sont maintenus au profit de l'ensemble des agents publics, puisqu'ils sont pris en compte dans le budget de la Mairie de Cuges-les-Pins.

- ✓ Monsieur le maire souligne que cette délibération repasse suite à ce que les membres de l'opposition ont demandé.
- ✓ Madame Barthélémy remercie monsieur le maire.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le code général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 712-1 et L. 714-4 et L.714-13,
- ⇒ Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,
- ⇒ Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 notamment ses annexes 1 et 2 fixant les tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,
- ⇒ Vu le décret n° 2010-997 modifié du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;
- ⇒ Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- ⇒ Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- ⇒ Vu l'arrêté NOR : RDFS1519795A du 27 août 2015 modifié pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,
- ⇒ Vu les arrêtés permettant l'application du RIFSEEP aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, conformément aux tableaux d'équivalence entre les corps de l'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale figurant aux annexes 1 et 2 du décret n°91-875 du 6 septembre 1991 susvisé,
- ⇒ Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ⇒ Vu la délibération n°2021-071 relative au régime indemnitaire,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,
- ⇒ Vu l'avis du Comité social territorial en date du 8 décembre 2023 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la Mairie de Cuges-les-Pins.

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler et remplacer la délibération n°2024-009 du 13 février 2024,

Article 2 : d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel tel qu'énoncé supra,

Article 3 : de rendre applicable les dispositions de la présente délibération à compter de ce jour,

Article 4 : de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants chaque année au budget principal,
Article 5 : de charger monsieur le maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Délibération n°2024-042 : DIRECTION « CADRE DE VIE » AMENAGEMENT URBANISME ET DEVELOPPEMENT LOCAL – Dénomination des voies et détermination de la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur le territoire communal – Secteur 1 – Nord-Ouest Commune

Rapporteur : monsieur Alain Ramel, adjoint délégué

La loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022, dans son article 169, consacre la compétence du Conseil Municipal pour dénommer les voies et déterminer la numérotation des habitations et autres constructions.

L'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que « les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L.321-4 du code des relations entre le public et l'administration. »

Dans ce contexte, il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal.

Dans le même cadre, la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles ».

Ainsi, il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation.

Il est proposé à l'assemblée, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues :

- de procéder à la dénomination des voies du secteur 1 de la commune, et de valider les dénominations, détaillée comme suit :

Secteur 1 :

Pour cette troisième étape de dénomination des voies, il conviendra :

- d'adopter les dénominations et les limites suivantes pour les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
45	Chemin des Favelouns	Inchangée	Au croisement avec le chemin de Valcros	Jusqu'au chemin de terre	1
52	Impasse des Arbousiers	Inchangée	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Au fond de l'impasse à gauche	2
72	Chemin de Barbarin	Inchangée	Au croisement avec le chemin de Valcros	Jusqu'aux dernières maisons dans chemin de	3

- de créer et dénommer les voies citées dans le tableau ci-dessous conformément aux fiches individuelles et à la cartographie jointes en annexe de la présente délibération :

Numéro sur plan	Dénomination actuelle	Nouvelle dénomination	Début de rue	Fin de rue	Annexe n°
46	Chemin des Favelouns	Impasse des Argelas	Au croisement avec le chemin des Favelouns	Fond de l'impasse	4
47	Chemin des Favelouns	Impasse des Genévriers	Au croisement avec le chemin des Favelouns	Fond de l'impasse	5
48	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Restanques	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	6
49	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Iris	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	7
50	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Côteaux	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	8
51	Chemin du Puits St Marc	Impasse du Sellier	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	9
53	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Figuiers	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	10
54	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Rosiers	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	11
55	Traverse de l'Oratoire	Impasse des tournesols	Au croisement avec la traverse de l'Oratoire	Fond de l'impasse	12
56	Traverse de l'Oratoire	Impasse des Violettes	Au croisement avec la traverse de l'Oratoire	Fond de l'impasse	13
57	Traverse de l'Oratoire	Impasse des Jonquilles	Au croisement avec la traverse de l'Oratoire	Fond de l'impasse	14
58	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Micocouliers	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	15
59	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Néfliers	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	16

60	Chemin du Puits St Marc	Impasse les Olivettes	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	17
61	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Cerisiers	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	18
62	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Caroubiers	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	19
63	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Jujubiers	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	20
64	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Cigales	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	21
65	Chemin du Puits St Marc	Impasse des Amandiers	Au croisement avec le chemin du Puits St Marc	Fond de l'impasse	22
66	Chemin de Valcros	Impasse de la Spiruline	Au croisement avec le chemin de Valcros	Fond de l'impasse	23
67	Chemin de Valcros	Impasse des Albizias	Au croisement avec le chemin de Valcros	Fond de l'impasse	24
68	Chemin de Valcros	Impasse des Coquelicots	Au croisement avec le chemin de Valcros	Fond de l'impasse	25
69	Chemin de Valcros	Impasse des troènes	Au croisement avec le chemin de Valcros	Fond de l'impasse	26
70	Chemin de Valcros	Impasse des Thuyas	Au croisement avec l'impasse des Thuyas	Fond de l'impasse	27
71	Chemin de Valcros	Impasse des Lys	Au croisement avec le chemin de Valcros	Fond de l'impasse	28
73	Chemin de la Pujeade	Impasse des Genêts	Au croisement avec le chemin de la Pujeade	Fond de l'impasse	29
74	Chemin de la Pujeade	Impasse de la Calade	Au croisement avec le chemin de la Pujeade	Fond de l'impasse	30

L'intégralité des voies citées ci-dessus feront l'objet d'une numérotation métrique de chaque immeuble desservi.

- ✓ Monsieur le maire profite du passage de cette délibération pour remercier l'investissement de monsieur Ramel et des services concernés dans ce dossier de renumérotation des voies.
- ✓ Monsieur Ramel indique que dans le prochain Cuges Mag, un nouveau dossier de présentation sera publié. Il rappelle que la Loi impose que tous les chemins, y compris les chemins privés, soient dénommés.
- ✓ Monsieur Remen mentionne que c'est très bien si cela est rappelé dans le Cuges mag car beaucoup de cugeois s'interrogent sur la renumérotation.
- ✓ Monsieur Adragna fait remarquer qu'il s'agira d'un rappel car des éléments de réponse avaient déjà été présentés dans un précédent Cuges mag.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu l'article 169, de la loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS, du 21 février 2022,
- ⇒ Vu les articles L. 2121-30, L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-28 du Code général des collectivités territoriales,
- ⇒ Considérant que la Base d'adresses Nationale (BAN), comme la Base d'Adresse Locales (BAL) ne font apparaître aucune voie normalisée sur la Commune de Cuges-les-Pins ;
- ⇒ Considérant qu'il convient, pour faciliter la localisation de chaque adresse en vue de favoriser l'intervention rapide des services de secours, tels que le SAMU, les Pompiers, les Gendarmes ; le travail d'acheminement postal, ainsi que d'autres services commerciaux ; l'efficacité des Services Publics ; la localisation GPS, d'identifier clairement chaque adresse d'immeuble et de procéder à leur numérotation ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient au conseil municipal de valider le principe de procéder à la dénomination des voies de la commune et à la numérotation des habitations et autres constructions présentes sur ces voies et d'autoriser l'engagement des démarches préalables à leur mise en œuvre ;
- ⇒ Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux voies présentes sur le territoire communal, y compris les voies privées ouvertes à la circulation ;
- ⇒ Considérant que la dénomination des voies est laissée au libre choix du Conseil municipal ;
- ⇒ Considérant que la numérotation des habitations constitue une mesure de police que le Maire prescrit en application de l'article L2213-28 du CGCT aux termes duquel « dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté par arrêté du maire. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles » ;
- ⇒ Considérant que la dénomination des rues de la commune est présentée au conseil municipal ;
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur et l'intérêt communal que représente la normalisation des adresses de la Commune ;

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Alain Ramel, adjoint délégué, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de valider le secteur 1 de la dénomination des voies et les noms attribués à l'ensemble des voies concernées (liste en annexe de la présente délibération) ;

Article 2 : de charger monsieur le maire de procéder à la numérotation des habitations et autres constructions de ce secteur ;

Article 3 : d'autoriser monsieur le maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Questions diverses

- ✓ Monsieur le maire aborde la question de la pénalité liée aux logements sociaux. Il indique qu'une rencontre s'est tenue avec le secrétaire général de la Préfecture et les services métropolitains. La commune leur a fait part des difficultés rencontrées ; cela a été entendu, « mais la pénalité ne sautera pas », a confirmé la préfecture. Cette dernière, appuyée des services de la Métropole, a donné des pistes, comme la préemption et le recours à l'EPF. La commune a demandé une accélération dans la construction du lot F à la zac des Vigneaux. La Métropole n'a pas manqué de rappeler la problématique du ruissellement sur la commune. Monsieur le maire conclut : « nos difficultés ont été entendues, mais vont-elles être entendues ? ».
- ✓ Monsieur le maire fait référence ensuite à une lettre de la Préfecture dans laquelle il est indiqué que par manque d'aires d'accueil de grand passage pour les gens du voyage, la commune devra accueillir les gens du voyage du 4 au 18 août prochain. Un courrier d'alerte a aussitôt été adressé aux services préfectoraux mentionnant les difficultés de la commune à honorer cette obligation.
- ✓ Monsieur le maire souhaite évoquer ensuite les deux forages : celui du Col de l'Ange et celui de la Plaine. Pour le premier, après l'été, débiteront des tests pour voir le débit et l'état de la nappe et la salubrité de l'eau afin de savoir si l'ARS pourra se positionner favorablement. Pour le second, il est en cours de

réalisation : il sera destiné à la zone de test de la Métropole ; il devrait voir le jour en fin d'année. Un conventionnement va être fait avec les agriculteurs pour qu'ils travaillent avec ce forage qui pourra débiter entre 5 et 6 m³ par heure.

- ✓ Monsieur le maire rappelle la date du Triathlon des fadas, la date de la paella du 3 juillet à laquelle le personnel est convié moyennant une participation financière. Monsieur le maire rappelle également le scrutin des élections européennes du 9 juin et invite les membres du Conseil Municipal des Jeunes à venir assister au déroulement de ces opérations électorales.
- ✓ Monsieur Ramel rappelle les différentes règles électorales en matière de vote des électeurs et de dépouillement.

L'ordre du jour ayant été épuisé, plus aucun élu ne souhaitant intervenir, monsieur le maire lève la séance à 20 heures 28.

Le maire,

Bernard Destrost

Laetitia Louis,

La secrétaire de séance

**COMPTE-RENDU N°4 DES DECISIONS DU MAIRE
POUR LA PERIODE DU 28 MAI 2024 AU 26 JUIN 2024**



EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS



Article de la délib L2122-22	Le Maire a, par délégation du conseil municipal, en date du 1 ^{er} juillet 2019, été chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat			
Article de la délib L2122-22	N° Décision	OBJET DECISION	Date de la décision	Transmis au Contrôle de Légalité
n°1	D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;			
		NEANT		
n°2	De fixer à trois mille euros au maximum, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal			
		NEANT		

N°3	De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires			
		NEANT		
N°4	De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords -cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;			
	n°20240614-003	FINANCES LOCALES – Décision de virement de crédits n°2024-001 du budget principal	14 juin 2024	17 juin 2024
n°5	De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans			
		NEANT		
n°6	De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes			
		NEANT		
n°7	De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux			
		NEANT		
n°8	De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières			
		NEANT		
n°9	D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges			
		NEANT		
n°10	De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à cinq mille euros (5000 euros)			
		NEANT		

n°11	De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts, dans la limite maximale de trois mille euros (3000 euros)		
		NEANT	
n°12	De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes		
		NEANT	
n°13	De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement		
		NEANT	
n°14	De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme		
		NEANT	
n°15	D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal		
		NEANT	
n°16	D'intenter au nom de la commune toute action en justice sans exception, ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle sans exception, d'intervenir au nom de la commune dans les actions où elle y a intérêt. Cette autorisation recouvre l'ensemble des contentieux de la commune, en cours et à venir et ce, devant l'ensemble des juridictions tant administratives que judiciaires auxquelles la commune serait susceptible d'avoir recours ou devant lesquelles elle serait appelée, en première instance ou en appel. Cette autorisation recouvre les cas où la commune est amenée à se constituer partie civile. Le Maire est également autorisé, par la présente, à avoir recours à un avocat		
		NEANT	

n°17	De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dont le montant est inférieur à trois mille euros (3000 euros)		
		NEANT	
n°18	De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local		
		NEANT	
n°19	De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux		
		NEANT	
n°20	De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de un million cinq cent mille euros (1.500.000)		
		NEANT	
n°21	D'exercer, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme		
		NEANT	
n°22	D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme		
		NEANT	

n°23	De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune			
		NEANT		
n°24	D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre			
		NEANT		
n°25	D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne			
		NEANT		
n°26	De demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans la limite de 800.000,00 euros, l'attribution de subventions euros, l'attribution de subventions.			
	n°20240617-004	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Dans le cadre du dispositif de l'Agence Nationale du Sport « 5000 terrains de sport – Génération 2024 » et plus particulièrement de son volet « Cours d'écoles actives et sportives » la Commune souhaite mettre en place du « design actif » et des « kit sportifs » dans ses écoles - Demande de subvention auprès de L'agence Nationale du Sport	17 juin 2024	18 juin 2024
	n°20240619-005	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réfection de la façade de la médiathèque, rénovation intérieure et des entrées pour les publics empêchés– Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de proximité	19 juin 2024	19 juin 2024
	n°20240619-006	FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réhabilitation de locaux communaux - Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de proximité	19 juin 2024	19 juin 2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 14 juin 2024

Décision n°20240614-003

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION RESSOURCES – Service finances
Objet : FINANCES LOCALES – Décision de virement de crédits n°2024-001 du budget principal

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU la délibération n°2024-021, adoptée en séance du Conseil municipal du 04 avril 2024, portant adoption du budget primitif 2024 du budget général et autorisant monsieur le maire,
conformément aux dispositions prévues par l'instruction budgétaire et comptable M57, à effectuer des virements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7 % des crédits inscrits dans chaque section,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 en vigueur,

CONSIDÉRANT la nécessité d'abonder les crédits vers le service informatique pour financer les travaux de la fibre noire,

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20240614-20240614-003-AR Date de réception préfecture : 17/06/2024
--

DECIDE

ARTICLE 1: de procéder à un virement de crédits d'un montant de 11 000 € vers le compte 21533 « Réseaux câblés » - fonction 020 « Administration Générale » - opération 2020003 « Travaux fibre noire » depuis le compte 21828 « autres matériel de transport » - fonction 76 « CCF » - opération 2021003 « motopompe » ;

ARTICLE 2: que le directeur général des services est chargé de l'application de la présente décision.

Fait le jour, mois et an susdits.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....1.7.JUIN.2024.....
et publication ou notification
du.....1.7.JUIN.2024.....



Le maire,

Bernard Destrost

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240614-20240614-003-AR
Date de réception préfecture : 17/06/2024

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

**DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS**

Décision du 17 juin 2024

Décision n°20240617-004

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU CADRE DE VIE

Objet : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Dans le cadre du dispositif de l'Agence Nationale du Sport « 5000 terrains de sport – Génération 2024 » et plus particulièrement de son volet « Cours d'écoles actives et sportives » la Commune souhaite mettre en place du « design actif » et des « kit sportifs » dans ses écoles - Demande de subvention auprès de L'agence Nationale du Sport.

LE MAIRE,

Le dossier de demande de subvention, est sollicitée dans le cadre du dispositif de l'Agence Nationale du Sport « 5000 terrains de sport – Génération 2024 » et plus particulièrement de son volet « Cours d'écoles actives et sportives » pour la mise en place de “design actif” et l'achat de “kit sportifs” à destination principale de l'école primaire Simone Veil mais également pour l'école maternelle Pierre Cornille.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT l'intérêt pour Commune de Cuges-les-Pins de développer des outils permettant de favoriser l'activité physique et sportive des enfants de ses écoles,

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20240617-20240617-004-AR Date de réception préfecture : 18/06/2024
--

Article 1 : **DECIDE** de solliciter l'attribution d'une subvention auprès de l'Agence Nationale du Sport dans le cadre du dispositif « Cours d'écoles actives et sportives », pour mener à bien ce projet, à hauteur de 80% du coût total du projet plafonné à 5 000 € HT. La subvention sera donc plafonnée à 4 000,00€.

Article 2 : **DECIDE** d'approuver le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	DEBITS	CREDITS
Coût du projet HT	5 030,83 €	
Subvention ANS (80%)		4 000,00 €
Autofinancement		1 030,83 €
Totaux	5 030,83 €	5 030,83 €

Article 3 : **DECIDE** que la dépense sera inscrite au Budget 2024 de la commune aux comptes correspondants,

Article 4 : **DECIDE** que le Service Technique et le Trésorier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision,

Article 5 : **DECIDE** que la présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

Article 6 : **DECIDE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

Article 7 : **DECIDE** que conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....1.7. JUIN 2024...
et publication ou notification
du.....1.7. JUIN 2024..



Le maire,

Bernard Destrost

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240617-20240617-004-AR
Date de réception préfecture : 18/06/2024

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 19 juin 2024

Décision n°20240619-005

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28
septembre 2021)*

SERVICE EMETTEUR : DIRECTION DU CADRE DE VIE

**Objet : FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réfection de la façade de la médiathèque, rénovation intérieure et des entrées pour les publics empêchés–
Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône
dans le cadre des travaux de proximité.**

LE MAIRE,

Le dossier de demande de subvention, sollicitée dans le cadre de l'Aide aux travaux de proximité, concerne la réfection de la façade de la médiathèque, la rénovation intérieure et des entrées pour les publics empêchés.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058.adoptée en séance du Conseil municipal du 28 juin 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de Cuges-les-Pins réhabiliter la façade de la médiathèque, de rénover l'intérieur et les entrées pour les publics empêchés.

ARTICLE 1 : DECIDE de solliciter l'attribution d'une subvention auprès **du département des Bouches du Rhône** dans le cadre du dispositif **AIDE AUX TRAVAUX DE PROXIMITE**, pour mener à bien ce projet, à hauteur de 70% sur le coût HT des travaux plafonné à 31 866,90 € HT. La subvention sera donc plafonnée à 22 306,83€.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'approuver le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	DEBITS	CREDITS
Coût du projet HT	31 866,90 €	
Subvention		22 306,83 €
Autofinancement		9 560,07 €
Totaux	31 866,90 €	31 866,90 €

ARTICLE 3 : **DECIDE** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024 de la commune aux comptes correspondants,

ARTICLE 4 : **DECIDE** que le service technique et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision,

ARTICLE 5 : **DECIDE** que la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 6 : **DECIDE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

ARTICLE 7 : **DECIDE** que conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits,

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....
et publication ou notification
du.....

Le maire,

Bernard Destrost


**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DECISIONS DU MAIRE**

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Décision du 19 juin 2024

Décision n°20240619-006

*Décision du maire prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des
Collectivités Territoriales
(Conformément à la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre
2021)*

SERVICE EMETTEUR : FINANCES

Objet: FINANCES LOCALES – SUBVENTIONS – Réhabilitation de locaux communaux – Demande de subvention auprès du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre des travaux de proximité.

LE MAIRE,

Le dossier de demande de subvention, sollicitée dans le cadre de l'Aide aux travaux de proximité, concerne la réhabilitation de deux logements communaux.

Ces logements ainsi rénovés viendront compléter l'offre de logements locatifs sur la Commune.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°2021-058 adoptée en séance du Conseil municipal du 28 septembre 2021, relative à la délégation de pouvoir du Conseil municipal au maire Article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

CONSIDÉRANT la nécessité pour la Commune de Cuges-les-Pins d'investir dans la réhabilitation des bâtiments communaux,

ARTICLE 1 : **DECIDE** de solliciter l'attribution d'une subvention auprès du département des Bouches du Rhône dans le cadre du dispositif **AIDE AUX TRAVAUX**

Accusé de réception en préfecture 013-211300306-20240619-20240619-006-BF Date de réception préfecture : 19/06/2024
--

DE PROXIMITE, pour mener à bien ce projet, à hauteur de 70%.

ARTICLE 2 : **DECIDE** d'approuver le plan de financement suivant :

PLAN DE FINANCEMENT	DEBITS	CREDITS
Coût du projet HT	92 278,44 €	
Subvention CD 70% du HT (plafonné à 59 500,00€)		59 500,00 €
Autofinancement		32 778,44 €
Totaux	92 278,44 €	92 278,44 €

ARTICLE 3 : **DECIDE** que la dépense sera inscrite au Budget Primitif 2024 de la commune aux comptes correspondants,

ARTICLE 4 : **DECIDE** que le service technique et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision,

ARTICLE 5 : **DECIDE** que la présente décision sera transmise à monsieur le Préfet au titre du contrôle de légalité,

ARTICLE 6 : **DECIDE** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication et de sa transmission au contrôle de légalité,

ARTICLE 7 : **DECIDE** que conformément aux dispositions de l'Article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil Municipal et figurera au registre des décisions.

Fait le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Bernard DESTROST.



Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240619-20240619-006-BF
Date de réception préfecture : 19/06/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-043

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafré à Bernard Destrost, Sylvie Nicolaï à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.

◆◆◆

Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION – AFFAIRES SCOLAIRES – Convention entre la commune de Gémenos et la commune de Cuges-les-Pins – Location du bassin du centre Aquagem pour les scolaires – Année 2024/2025 – Autorisation de signature

Comme chaque année, la possibilité est donnée aux enfants qui fréquentent l'école élémentaire « Simone Veil » d'y pratiquer des activités aquatiques et de natation, dans le cadre de l'éducation physique et sportive à l'école.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Il est proposé de signer avec la commune de Gémenos une convention dite de location du bassin du centre Aquagem, pour l'année scolaire 2024/2025, permettant à 4 classes de CP de l'élémentaire d'accéder au bassin sportif, du 17 septembre au 3 décembre 2024, les mardis de 9h40 à 10h15 pour les deux premières classes et de 10h20 à 10h55 pour les deux suivantes.

Le transport des enfants pour se rendre au centre Aquagem sera pris en charge par la commune et le devis est joint en annexe.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Considérant l'intérêt éducatif et sportif de la natation et des activités aquatiques,
- ⇒ Considérant l'opportunité donnée à des enfants du village de pouvoir bénéficier des équipements du centre aquatique de Gémenos, dans le cadre de leur scolarité,
- ⇒ Vu l'avis du Comité Enfance Jeunesse Education Restauration,

Ayant entendu l'exposé de monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué aux affaires scolaires, rapporteur, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article 1 : de permettre aux enfants de l'école élémentaire « Simone Veil » de se rendre au centre aquatique de Gémenos afin d'y pratiquer les activités de natation scolaire, conformément aux textes en vigueur, selon les conditions d'hygiène, de sécurité et d'encadrement définis par l'Education Nationale et les conditions financières fixant à 120 euros la séance pour une classe, hors transport,

Article 2 : d'autoriser monsieur le maire à signer avec la commune de Gémenos une convention de location selon le modèle ci-annexé, ainsi que tous documents afférents, afin de couvrir cette période,

Article 3 : d'inscrire les dépenses afférentes aux séances et au transport au compte correspondant du budget principal de la commune.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....08 JUIL. 2024.....
et publication ou notification
du.....08 JUIL. 2024..



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



Ville de Gémenos

TÉL : 04 42 32 89 00
FAX : 04 42 32 71 41

www.mairie-gemenos.fr

CONVENTION DE LOCATION

ENTRE :

La Commune de Gémenos représentée par son Maire, Monsieur Roland GIBERTI, autorisé à signer la présente convention par délibération n°49 du Conseil Municipal du 29 Juin 2020

ET :

La Commune de Cuges les Pins représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention, par délibération du

Il a été convenu ce qui suit :

Objet de la convention : La Commune de Cuges les Pins s'engage à louer un bassin aux jours et horaires suivants :

**Du 17 Septembre 2024 au 03 Décembre 2024 (soit 10 séances)
Les Mardis de 9H40 à 10H15 (2 classes)
Et de 10H20 à 10H55 (2 classes)**

Une séance se décompose de la façon suivante :

15 minutes de déshabillage, 35 minutes d'activité et 15 minutes d'habillage.

Les professeurs d'écoles ou instituteurs veilleront au strict respect du règlement intérieur d'Aquagem.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Prix de la location par séance :

Le tarif est fixé à 120,00 euros par classe, pour une séance comprenant un MNS en surveillance et un MNS en enseignement, ainsi que le matériel pédagogique nécessaire à la pratique de l'activité.

Annulation des séances :

La Commune de Gémenos doit être informée directement par les enseignants au moins 48 heures à l'avance de l'annulation d'une séance.

Dans ce cas seulement, la séance ne sera pas facturée.

L'information doit être impérativement transmise au responsable d'Aquagem.
Tél. : 04 42 04 82 32 - aquagem-info@mairie-gemenos.fr

Condition de paiement :

Une facture sera établie à la fin de chaque trimestre scolaire.

Cette convention est conclue pour l'année scolaire 2024/2025.

A Gémenos, le 05/06/2024

Pour la Commune de Cuges les Pins,

Le Maire.

Pour la Commune de Gémenos,


Roland GIBERTI
Maire de Gémenos
Vice-président de la Métropole Aix-Marseille-Provence

DEVIS SUMA

Destinataire : Mairie de Cuges-les-Pins

Fait à Rognac, le 14/06/2024

Date de Départ : mardis 17, 24 septembre 2024
1, 8, 15 octobre 2024
5, 12, 19, 26 novembre 2024
3 décembre

Lieu de Prise en Charge : Ecole Simone Veil

Heure de prise en charge : 9h et 9h40

Retour : 10h15 et 10h55

Destination : Aquagem

Modalités du transport : 1 Véhicules 59pl pour 20 Rotations à 110.00€ l'unité

Suppléments éventuels :

- ✓ Prix calculé sur la base de 1 conducteurs.
- ✓ Hébergement du(es) conducteur(s) en chambre individuelle.
- ✓ Repas du(es) conducteur(s) (20,00 € TTC par repas).
- ✓ Frais de parking si nécessaire.
- ✓ Péages compris dans le forfait.
- ✓ 1.80 € par km pour les kms supplémentaires (Base Forfaitaire journalière de 200 Kilomètres).
- ✓ Carburant offert dans le forfait.

Condition de règlement : - En plus des prestations mentionnées ci-dessus les prestations supplémentaires les susceptible d'être facturées.

Règlement effectué à la réception de la facture

L'offre est valable 1 mois à compter de ce jour. Sans devis validé, aucune réservation ne sera admise.

ATTENTION : Ce document est une cotation, non une prise de commande ou une réservation.

NOTRE OFFRE

2200.00€TTC

Pour accepter ce devis merci de nous le renvoyer : **en acceptant ce devis vous reconnaissez avoir pris en compte et compris les conditions générales des ventes.**

Signature du client + Tampon + Mention "Bon pour accord"

Devis effectué par Mme Audry Anaïs.

Ligne 24/24 : 06.61.35.72.77

Fax : 04.42.87.67.89

S.N.T SUMA
92 AV. EMMANUEL ALLARD
13011 MARSEILLE
Tél. : 06 66 43 79 05 - Mail exploit13@villeton.fr
Siret 636 680 175 00065 - APE 4931Z

En vous remerciant de votre confiance, je vous prie de croire, Madame, Monsieur en l'assurance de mes sentiments distingués.

La Direction des Transport Suma
3800 RN 113 13340 Rognac

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

CONDITION GENERALE DE VENTE EN COPIE

CONTRAT DE TRANSPORT : vous trouverez ci-joint la copie du contrat de transport régissant les services occasionnels (Décret n° 2008-828 du 22 août 2008). Nous vous demandons expressément d'en prendre connaissance. Ce contrat de transport régit les accords commerciaux, les obligations et devoirs entre les parties. Votre confirmation éventuelle du présent devis, tamponné et signé avec nom et fonction du signataire vaut lecture et acceptation termes du contrat de transport.

Devis de 4 pages.

I. INFORMATION GÉNÉRALE

Les présentes Conditions générales de vente régissent strictement et dans leur intégralité l'ensemble des prestations de services, en France ou à l'étranger, réalisées par la

Société Suma immatriculée auprès du TC de Salon - RC Salon 66B17-N° SIRET 636 680 175 000 16-APE 602B, ci-après dénommée le « Prestataire ».

Toute Commande auprès du Prestataire implique de plein droit l'acceptation sans réserve de l'intégralité des présentes Conditions Générales. Elles excluent toutes dispositions contraires sauf dérogation préalable et expresse du Prestataire. Si une ou plusieurs clauses des présentes Conditions Générales s'avérait nulle au regard d'une règle de droit entrée en vigueur ou d'une décision judiciaire devenue définitive, elle serait alors réputée non-écrite, sans pour autant entraîner la nullité de la Commande ou du marché, ni altérer la validité des autres stipulations.

L'acceptation du Client est matérialisée par sa signature sur le devis, précédée de la mention « Bon pour accord » par courrier et/ou voie électronique et par le versement de l'acompte. Cette démarche équivaut pour le Client à reconnaître qu'il a pris pleinement connaissance et qu'il approuve l'ensemble des conditions indiquées ci-après.

Responsabilité : Toute action en responsabilité, de convention expresse, ne peut aboutir à mettre à la charge du Prestataire une indemnité supérieure au montant de sa prestation hors taxes.

Outre les stipulations du présent contrat, les parties s'engagent à respecter les lois et les règlements en vigueur.

II. RÉGLEMENTATION TRANSPORT

Nous portons à votre connaissance que l'amplitude de travail des conducteurs est réglementée sur une base maximale de 12 heures d'amplitude journalière pour un conducteur (ou 9 heures de coupure consécutive). Cette amplitude peut être prolongée jusqu'à 18 heures avec les services d'un deuxième conducteur. L'amplitude correspond au temps de travail depuis la prise de service jusqu'à la fin de service. Le temps de conduite, lui est limité à 9 heures par jour. Le non-respect de ces règles de sécurité peut entraîner la responsabilité de commanditaire dudit transport. <http://travail-emploi.gouv.fr/droit-du-travail/temps-de-travail-et-conges/temps-de-travail/temps-de-travail-transports-routiers/article/transports-routiers-temps-de-conduite-et-de-repos-conducteurs-de-vehicules-de>

III. COMMANDES ET CONTRATS

1. Les offres et devis du Prestataire sont strictement limités aux prestations qui y sont expressément mentionnées.
2. Il est expressément convenu entre le Client et le Prestataire que les échanges de mails en l'absence de documents contractuels, peuvent servir à l'établissement d'une relation commerciale et de ce fait constituer des éléments de preuve quant à l'existence d'une Commande de prestation et de validation de documents.
3. En l'absence d'acceptation écrite du devis, le paiement d'acomptes, de provisions ou le paiement, même partiel, des factures, engage le Client et vaut Commande de sa part avec acceptation du devis et du prix.
4. De manière générale, toute modification concernant une Commande en cours doit être notifiée par recommandée au Prestataire et acceptée, expressément et préalablement, par ce dernier.
5. Le Prestataire se réserve le droit de refuser une Commande, notamment pour des raisons techniques ou en cas d'incident de paiement d'affaires antérieures ou de garanties financières insuffisantes de la part du Client.
6. Les prix proposés par le prestataire est exprimés en euro en l'absence d'indication particulière il est supposé Hors taxes.
7. Tous nos prix sont calculés en fonction des données économiques de l'année précédant la signature du contrat. Toute modification de ces données comme le taux de change, l'augmentation du carburant, taxes, etc. peut entraîner un changement de prix dont le Client sera immédiatement informé selon les dispositions légales réglementaires.

IV. BASE DE CALCUL PRIX ET DEVIS MODE DE RÉMUNÉRATION

1. Aucun devis ne peut être considéré comme valable et définitif tant que l'acompte qui y est mentionné n'a pas été encaissé par le Prestataire.
2. Les prix sont établis pour des prestations exécutées dans des conditions normales d'exploitation et pour des Informations livrées dans les délais au Prestataire. Les prix peuvent être majorés, avec établissement d'un nouveau devis et variés d'un établissement à l'autre.
3. Les tarifs, caractéristiques figurant sur les catalogues et imprimés du Prestataire sont donnés à titre indicatif, ces données n'ont valeur contractuelle que si elles sont expressément indiquées ou rappelées dans le devis établi par le Prestataire.
4. Les prix sont donnés à titre indicatif d'après les documents et indications fournis par le Client et sont susceptibles à tout moment d'être modifiés lorsque la Prestation finale ne correspond plus au devis initial. Les modifications demandées par le Client intervenant après l'établissement du premier devis feront l'objet d'un devis complémentaire ou seront facturées en sus du devis initial.
5. L'exécution de la Prestation n'intervient qu'après approbation du Client, le Prestataire n'étant que l'exécutant du devis. La signature du devis par le Client et l'encaissement de l'acompte par le Prestataire tiennent lieu de Commande.
6. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé. Le Client ne pourra s'accorder un escompte de sa propre initiative.
7. Pour chaque Prestation commandée au Prestataire, le Client devra s'acquitter de la rémunération due au Prestataire de la manière suivante :

Un versement d'un acompte d'un montant de 30% du total hors taxe de la Commande à la signature du devis,
Le versement du solde de la Prestation à réception de la facture.

V. MODIFICATIONS

1. Toute modification pour quelque cause que ce soit de la mission du Prestataire donnera lieu à une réévaluation de la rémunération du Prestataire.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

2. Tout frais supplémentaire lié à l'intervention d'un tiers et dus à la modification de la mission du Prestataire sera pris en charge par le Client.

3. Le Prestataire, sauf stipulation contraire expresse du Client, se réserve le droit de faire appel à un ou plusieurs sous-traitants, pour la réalisation de tout ou partie de la Commande.

VI. OBLIGATIONS DU CLIENT/ RAPPEL À LA RÉGLEMENTATION

1. Le Client s'engage à fournir au Prestataire tous les éléments nécessaires à la réalisation de sa Commande dans des délais raisonnables et de manière à permettre au Prestataire de réaliser sa mission telle que définie dans le devis réalisé.

2. Le Client s'engage à fournir au Prestataire, préalablement à toute exécution de sa mission, les documents suivants :

Dates, horaires et itinéraires :

La date, l'heure et le lieu de début et de fin de mise à disposition de l'autocar ;

La date, l'heure et le lieu de prise en charge initiale des passagers ainsi que la date, l'heure et le lieu de leur dépose finale ;

La date, l'heure et le lieu des points d'arrêt intermédiaires ;

Le cas échéant, l'itinéraire imposé ;

Composition du groupe à transporter :

A. Le nombre maximum de personnes qui compose le groupe ;

B. Le nombre maximum de personnes à mobilité réduite, dont le nombre de personnes en fauteuil roulant ;

C. Le nombre maximum de personnes de moins de dix-huit ans dans le cadre d'un transport en commun d'enfants et le nombre d'accompagnateurs.

Nature des bagages :

D. Le poids et le volume global approximatifs ;

E. La préciosité et la fragilité éventuelles ;

F. Les autres spécificités éventuelles.

Moyen de communication :

G. Les coordonnées téléphoniques permettant au transporteur de joindre le Client à tout moment (vingt-quatre heures sur vingt-quatre et sept jours sur sept).

Tout manquement à cette obligation est de la responsabilité du client, le Client reconnaît être parfaitement informé et s'engage également à respecter les dispositions suivantes :

H. Dates, horaires et itinéraires :

Le conducteur commence sa journée avant de prendre en charge ses passagers et la termine après les avoir déposés.

Des arrêts sont laissés à l'initiative du Prestataire ou du conducteur pour répondre aux obligations de sécurité et de respect de la réglementation sociale relative aux temps de conduite et de repos des conducteurs, ou à d'autres nécessités. Le choix de l'itinéraire, sauf exigence particulière du Client explicitement indiquée, est laissé au Prestataire, à charge pour lui d'en informer le Client avant le début de la prestation.

Les horaires sont définis en fonction de conditions normales de circulation et de déroulement de transport. Mais des aléas peuvent se produire. La définition d'une marge de sécurité permettra d'absorber ces aléas, sachant que si elle est dépassée, cela risque de bouleverser l'organisation du voyage qui doit toujours garantir le respect de la réglementation des temps de conduite et de repos du conducteur.

I. Liste nominative des passagers :

Conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 relatif au transport de personnes, modifié par l'arrêté du 18 mai 2009 et dans un souci de sécurité maximale de nos passagers, le Client doit également fournir au Prestataire par écrit et préalablement à toute exécution de la prestation la liste des passagers à bord de l'autocar.

Cette liste doit comporter le nom et le prénom de chaque passager. En cas de transport d'enfants, la liste doit également comporter les coordonnées téléphoniques d'une personne à contacter pour chaque enfant transporté. Pour les groupes accompagnés, le nom des personnes ayant une responsabilité d'organisation ou de surveillance.

La liste doit indiquer également la date et les caractéristiques générales du transport ainsi que les coordonnées téléphoniques de l'organisateur.

VII. CONDITIONS DE RÈGLEMENT

1. Les factures des prestations sont payables au comptant et à réception par chèques ou virements. Les dates d'échéance sont décrites dans le devis. Sauf stipulation contraire dans le devis, ou dans le contrat liant le Client au Prestataire, aucun escompte ne sera accordé en cas de règlement anticipé par rapport à la date d'échéance de la facture.

En tout état de cause, les délais de paiement accordés ne peuvent être supérieurs à ceux visés dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite LME, soit 45 jours fin de mois ou 60 jours date de factures, sauf accord dérogatoire.

Conformément à l'article D.441-3 du Code de Commerce, le Client sera également redevable de plein droit d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 euros.

2. L'exécution de la Commande est suspendue :
-En cas de non-règlement d'un éventuel acompte,
-En cas de retard de règlement d'opérations antérieures.

3. En cas de retard apporté aux règlements ou de défaut de paiement à l'échéance du lendemain de la date de règlement figurant sur la facture, la totalité des sommes dues devient immédiatement exigible, sans mise en demeure ni autre formalité, et productrice d'intérêts au triple du taux d'intérêt légal tel que fixé par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage, et ce jusqu'à complet règlement, sans préjudice de dommages et intérêts.
Les intérêts de retard seront capitalisés annuellement.

4. En outre, une participation aux frais administratifs pourra être facturée par le Prestataire pour le traitement de l'impayé. Les présentes Conditions Générales prévoient une indemnité forfaitaire de 15 % du montant hors taxe de chaque facture impayée, à titre de clause pénale et sans préjudice des frais, honoraires que pourraient entraîner l'intervention d'un huissier, d'un avocat et/ou le recours à une procédure contentieuse.

BILLET COLLECTIF (Arrêté du 14 février 1986 - Article 5) et ORDRE DE MISSION (Arrêté du 6 janvier 1993 - Article 3)

5. Toute détérioration de la situation financière du Client (résultant notamment d'une cessation des paiements ou de la mise en œuvre d'une procédure collective) pourra justifier l'exigence par le Prestataire de garanties ou d'un règlement comptant avant ou durant l'exécution des Commandes reçues. A défaut, le Prestataire pourra si bon lui semble, se considérer dégagé de ses obligations au titre de la Commande en cours et le Client devra indemniser le Prestataire de tout préjudice qui en résulterait.

VIII. RÉSILIATION

Le Prestataire est habilité à résilier de plein droit le contrat :

En cas de force majeure, si les effets de celle-ci conduisent à la suspension de l'exécution des obligations essentielles de l'une des parties pendant plus de 3 mois consécutifs, sans indemnité de part et d'autre,

En cas d'inexécution substantielle par l'autre partie de l'une de ses obligations à laquelle elle n'aurait pas remédié après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception lui demandant de remédier aux causes de l'inexécution restée sans effet 30 jours après sa signification,

Pour le cas où l'exécution de la mission du Prestataire impliquerait le non-respect des règles de sécurité liées à son activité ou la dérogation à l'une quelconque de ses obligations légales, contractuelles ou réglementaires.

Toute résiliation à l'initiative du Prestataire sera effective après mise en demeure restée infructueuse dans les 30 jours calendaires suivant sa réception par le Client.

Pour tout risque d'impayés liés à d'éventuels problèmes rencontrés avec ce client par le passé

Toute résiliation de la prestation par le Client doit faire l'objet d'une information au Prestataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de résiliation unilatérale du Client à titre de dédommagement, le transporteur réclame aux Clients une indemnité forfaitaire égale aux montants suivants :

30 % du prix de la Prestation si l'annulation intervient entre 30 et 21 jours avant le départ ;

50 % du prix de la Prestation si l'annulation intervient entre 20 et 8 jours avant le départ ;

75 % du prix de la Prestation si l'annulation intervient entre 7 et 3 jours avant le départ ;

100 % du prix de la Prestation si l'annulation intervient entre 2 jours avant le départ et le jour du départ.

IX. ASSURANCES

Aucune assurance supplémentaire n'est comprise dans le prix de la Prestation seul la RC est comprise dans le devis. Le Client reconnaît expressément en avoir été informé par le Prestataire. Toutes conséquences du non-respect de cette obligation seront à la charge du Client. Ainsi, le Client déclare avoir été informé par le Prestataire de la possibilité de souscrire des assurances complémentaires.

La responsabilité du prestataire et de son assurance est toutefois limitée à hauteur de 2000€ au-delà de cette sommes les frais et montant qui impute au prestataire ne seront pas pris en compte quel que soit les raisons de ces frais supplémentaires.

En cas de litige les frais d'expertise et de procédure seront à la charge du preneur qui renonce à y faire recours.

X. CAS LOCATION SANS CHAUFFEUR

Le Prestataire est assuré contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité professionnelle et produit à ce titre son attestation au Client qui reconnaît en avoir pris connaissance (documentation sur la capacité financière).

XI. PROPRIÉTÉS INTELLECTUELLES

En acceptant ce devis, je dégage la Société et son chauffeur de toutes responsabilités dans l'utilisation et la diffusion d'œuvre musical ou vidéo à l'intérieur du car (pour plus de renseignements contacter la SACEM ou la SPRE). En aucun cas le Prestataire ne pourra être tenu pour responsable en cas de diffusion illicite à l'initiative du Client ou des passagers.

XII. INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Le Client reconnaît expressément que toute donnée nominative le concernant, collectée par le Prestataire, pourra faire l'objet d'un traitement de référencement informatique.

En application de la Loi informatique et libertés du 6 janvier 1978, le Client dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concerne (article 34 de la Loi « Informatique et Libertés »). Pour l'exercer, il doit adresser sa requête au siège social du Prestataire.

XIII. BAGAGES

1. Avaries: Le cas échéant, les pertes et avaries de bagages placés en soute doivent immédiatement faire l'objet de réserves écrites émises par le Client ou par le passager auprès du Prestataire au plus tard trois jours ouvrés suivant la fin du transport.

Le Prestataire, ou son préposé conducteur, se réserve le droit de refuser les bagages dont le poids, les dimensions ou la nature ne correspondent pas à ce qui avait été convenu avec le Client, ainsi que ceux qu'il estime préjudiciable à la sécurité du transport. Les bagages à main, dont le passager conserve la garde, demeurent sous son entière responsabilité.

2. Indemnités : Le transporteur est responsable des bagages placés en soute, qui doivent faire l'objet d'un étiquetage par leur propriétaire. En cas de perte ou d'avarie de bagages placés en soute, l'indemnité que devra verser le transporteur pour tout dommage justifié dont il sera tenu pour responsable est limité à la somme de 100 € par unité de bagage.

3. L'oubli : A la fin du transport, les passagers sont tenus de s'assurer qu'aucun objet n'a été oublié dans l'autocar. Le Prestataire décline toute responsabilité en cas de détérioration ou de vol de tout ce qui pourrait y avoir été laissé.

Note : Sauf dérogations légales, le transport de marchandises dangereuses est interdit dans les autocars. Si une dérogation s'applique, le Client en informe le Prestataire par écrit et préalablement à toute exécution de la prestation.

XIV. SÉCURITÉ

Le nombre maximal de personnes pouvant être transportées ne peut excéder celui inscrit sur l'attestation d'aménagement ou la carte violette. Si l'autocar en est équipé, le siège basculant, dit siège de convoyeur, est uniquement réservé à un conducteur ou à un membre d'équipage.

Pour les autocars dont les sièges sont équipés de ceinture de sécurité, le client s'informe et informe les passagers de l'obligation du port de cet équipement le chauffeur et l'entreprise ne sont pas responsable de toute infraction induite par les personnes qu'il transporte.

Rappelle : Sauf exceptions prévues au code de la route, le port de la ceinture s'applique à chaque passager, adulte et enfant. Les passagers sont responsables des dégradations commises par eux et des conséquences qui y incombent.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-043-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

XV. VALIDITÉ – JURIDICTION COMPÉTENTE ET LOI APPLICABLE

1. La non-application par le Prestataire de l'une ou l'autre des stipulations des présentes Conditions Générales n'empêche pas renonciation de sa part à s'en prévaloir à tout moment et ne porte pas atteinte à la validité de tout ou partie de ces Conditions.
2. Si l'une des clauses des présentes conditions générales était contraire à une loi d'ordre public nationale ou internationale, seule la clause en question serait annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus.
3. Le Prestataire peut modifier à tout moment les présentes Conditions générales avant l'exécution du contrat dans le but de se conformer à la réglementation en vigueur. Le Client sera informé de manière adéquate des modifications intervenues. Les Commandes passées suite à cette information feront présumer de la prise de connaissance des modifications des Conditions Générales.
4. Tout litige avec un commerçant relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales est soumis au droit français, et à défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le tribunal de commerce des Bouches du Rhône, qui a compétence exclusive, quelles que soient les modalités de paiement acceptées, même en cas d'appel en garantie ou de pluralité de défendeurs et ce, nonobstant toutes clauses contraires.

XVI. FORCE MAJEURE

Le Prestataire sera dégagé de toute responsabilité en cas de force majeure ou pour tout autre motif indépendant de sa volonté. Seront considérés comme cas de force majeure les événements ou incidents indépendants de sa volonté et de son contrôle tel que définis par la jurisprudence comme les inondations, les pannes d'énergie, ou encore les incendies, ainsi que le blocage des moyens de transport, le blocage des télécommunications, la pénurie de main d'œuvre, et les modifications à caractère légal ou réglementaire pouvant influencer sur les services fournis. De convention expresse la grève totale ou partielle des salariés de l'entreprise est considérée comme un cas de force majeure.

Si les effets d'un cas de force majeure se prolongent pendant plus de trois mois, chacune des parties aura la faculté de résilier de plein droit la Commande dont l'accomplissement aura ainsi été retardé ou empêché.

XVII. LOCATION SANS CHAUFFEUR

En plus des documents ci-dessus il est nécessaire d'apporter

** L'Attestation d'assurance Votre attestation d'assurance pour la durée de la location pour le véhicule mis à disposition. (En cours de validité et correspondant à la catégorie du véhicule) **FCO FIMO Carte Chrono service

Nos véhicules possèdent des cartes Chrono services il est donc nécessaire de posséder tous les documents conforme à leurs utilisations.

XVIII. CONDITIONS D'ANNULATION

L'annulation du transport par l'une ou l'autre des parties peut s'effectuer jusqu'à 48 heures avant la date convenue. En cas de non-respect de cette clause une facturation sera établie selon les conditions suivantes :

- Annulation a moins de 48 heures : 15 %
- Annulation a moins de 24 heures : 30%
- Annulation après la mise en place du car : 100%

En acceptant ce devis vous reconnaissez avoir pris en compte et compris les conditions générales des ventes.

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-044

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolaï à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Admission en non-valeur de créances éteintes**

Madame Leroy informe l'assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de cotes irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de créances éteintes, dans le budget de la Commune. Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Il est rappelé également qu'une créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'impose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.770,63 €.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie – liste n°6957522015 en date du 13 juin 2024,
- ⇒ Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
- ⇒ Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par madame la Trésorière Principale d'Aubagne, dans les délais légaux,
- ⇒ Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif d'irrécouvrabilité évoqué par le Comptable,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances communales dont le détail est annexé à la présente délibération,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6542.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....08. JUIL. 2024..
et publication ou notification
du.....08. JUIL. 2024..



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Direction générale des Finances publiques
 Centre des Finances publiques d'Aubagne
 SERVICE GESTION COMPTABLE
 55 Avenue Marcel Paul CS 11009
 13788 AUBAGNE CEDEX
 Téléphone : 04 42 36 92 40
 Mél. : sgc.aubagne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Affaire suivie par : Service RECOUVREMENT
 Téléphone : 04 42 36 92 40

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUBAGNE
 SERVICE GESTION COMPTABLE
 55 AV MARCEL PAUL CS 11009
 13788 AUBAGNE CEDEX

COMMUNE DE CUGES LES PINS

PLACE STANISLAS FABRE
 13780 CUGES LES PINS

Objet : demande d'admission en non valeur – créances éteintes – Liste n°6957522015
 Budget : 30000

Aubagne, le 13 JUIN 2024

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une (des) liste(s) de cotes irrécouvrables pour admission en non valeur de créances éteintes pour la somme de 1770,63 €.

La créance est éteinte lorsqu'une décision juridique extérieure définitive prononce son irrécouvrabilité. Celle-ci s'impose à la collectivité créancière et s'oppose à toute action en recouvrement par le comptable public. Une créance éteinte constitue donc une charge définitive pour la collectivité créancière.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir émettre le(s) mandat(s) correspondant(s) au cpte **6542** ;

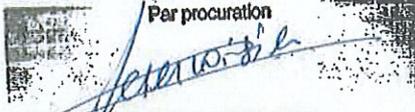
le mandat **typé « non valeur », nature Fonctionnement** devra être appuyé des pièces justificatives suivantes :

- la délibération de l'assemblée délibérante
- la liste détaillée ci-jointe.
- la zone rattachement sera renseignée de l'année et du numéro de la liste

Veuillez vous assurer des crédits nécessaires au budget; à défaut, vous devrez prendre une décision modificative.

Dans l'hypothèse où l'admission en non-valeur n'est pas prononcée, il est nécessaire, eu égard à la sincérité du budget, de provisionner cette somme.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Par procuration

 Catherine LESERVOISIER
 Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

Le comptable Public
 Service Public Comptable
 AUBAGNE
 55, Avenue Marcel Paul
 CS 11009

Sébastien
 Accusé de réception en préfecture
 013-211306306-20240702-2024-044-DE
 Date de réception préfecture : 08/07/2024

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC D AUBAGNE
55.AVENUE MARCEL PAUL
13400 AUBAGNE

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

Collectivité : 30000 - CUGES LES PINS

N° de la liste : 6957522015

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

Par procuration

Catherine LESERVOISIER
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

A AUBAGNE, le 13 juin 2024
Sébastien ROUET
55, Avenue Marcel Paul
CS 11009
13788 AUBAGNE Cedex
Le Comptable Public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	0,00 €	
6542	1 770,63 €	
Total	1 770,63 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRESENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2018	T-359-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	431,40			
			Total pour				431,40			
2020	T-106-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	122,45			
2020	T-126-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	130,10			
2020	T-171-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	400,29			
			Total pour				672,84			
2021	T-131-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	52,08			
2020	T-302-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	55,24			
2021	T-315-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	80,00			
2020	T-408-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	81,42			
2020	T-174-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	90,65			
2021	T-350-1			Surendettement et décision effacement de dette	83-CANTINE ENFANTS	6542	232,40			
			Total pour				591,71			
2021	T-39-1			Surendettement et décision effacement de dette	94-Autres produits de prestations de service	6542	74,66			
			TOTAL DE LA LISTE				1 770,63			

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-044-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES ;
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-045

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Faffri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolai à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Admission en non-valeur de produits irrécouvrables**

Madame Leroy informe l'Assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de produits irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de produits irrécouvrables, dans le budget de la Commune. Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-045-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.172,94 €.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie,
- ⇒ Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
- ⇒ Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par madame la Trésorière Principale d'Aubagne, dans les délais légaux,
- ⇒ Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif d'irrécouvrabilité évoqué par le Comptable,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, à **Punanimité** :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les produits irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 06 JUIL. 2024
et publication ou notification
du..... 06 JUIL. 2024



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Direction générale des Finances publiques
Centre des Finances publiques d'Aubagne
SERVICE GESTION COMPTABLE
55 Avenue Marcel Paul CS 11009
13788 AUBAGNE CEDEX
Téléphone : 04 42 36 92 40
Mél. : sgc.aubagne@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Affaire suivie par : Service RECOUVREMENT
Téléphone : 04 42 36 92 40

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUBAGNE
SERVICE GESTION COMPTABLE
55 AV MARCEL PAUL CS 11009
13788 AUBAGNE CEDEX

COMMUNE DE CUGES LES PINS
PLACE STANISLAS FABRE
13780 CUGES LES PINS

Objet : demande d'admission en non valeur – Liste n° 6100870115
Budget : **30000 CUGES LES PINS**

Aubagne, le 27 juin 2023

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une liste de cotes irrécouvrables pour admission en non valeur.

Je vous serai reconnaissant de bien vouloir émettre le(s) mandat(s) correspondant(s) au cpte **6541** ;
le mandat **typé « admission en non valeur », nature Fonctionnement** devra être appuyé des pièces justificatives suivantes :

- la délibération de l'assemblée délibérante
- la liste détaillée ci-jointe.
- la zone rattachement sera renseignée de l'année et du numéro de la liste

Ce(s) mandat(s) doivent être pris en charge dans mes écritures avant le 31 décembre calendaire.
Veuillez vous assurer des crédits nécessaires au budget; à défaut, vous devrez prendre une décision modificative.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'admission en non-valeur n'est pas prononcée, il est nécessaire, eu égard à la sincérité du budget, de provisionner cette somme.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer,
Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public

AP
Sebastienne Rollet
55, Avenue Marcel Paul
CS 11009
13788 AUBAGNE Cedex
Sébastienne ROLLET

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES

SCG D'AUBAGNE

55 AVENUE MARCEL PAUL

13400 AUBAGNE

Tél :04-42-36-92-40

Courriel : t013002@dgfip.finances.gouv.fr

DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE PRODUITS IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 30000 - CUGES LES PINS**Numéro de la liste** 6100870115

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

A AUBAGNE, le 27 juin 2023

Le Comptable Public Gestion Comptable
AUBAGNE
55, Avenue Marcel Paul
CS 11009
13400 AUBAGNE Cedex
Sébastienne BOLLET

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 172,94 €	
6542	0,00 €	
Total	1 172,94 €	

A _____ Le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émarginé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-045-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Exercice	Ref	DÉBITEUR	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Admis	Rejet	Éléments nouveaux - A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2016	T-607	[REDACTED]	130,50	Combinaison infructueuse d'actes			
2018	T-90	Total pour le débiteur	130,50 €				
2022	T-99	Total pour le débiteur	33,89	RAR inférieur seuil poursuite			
2022	T-344	Total pour le débiteur	11,08 €				
2022	T-402	pour le débiteur	9,35 €	RAR inférieur seuil poursuite			
2022	T-353	Total pour le débiteur	23,85 €				
2022			40,10	Personne disparue			
2013	T-324	pour le débiteur	40,10 €				
2017	T-694	Total pour le débiteur	186,68 €				
2017	T-74	pour le débiteur	588,00	PV perquisition et demande renseignement négative			
		pour le débiteur	149,79	PV perquisition et demande renseignement négative			
		pour le débiteur	737,49 €				
		Grand Somme	1 172,94 €				

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-045-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE

DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-046

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolai à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.

◆◆◆

**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Admission en non-valeur de créances irrécouvrables**

Madame Leroy informe l'Assemblée délibérante que, madame la Trésorière a transmis une liste de créances irrécouvrables à présenter au Conseil municipal, pour décision d'admission en non-valeur de créances irrécouvrables, dans le budget de la Commune. Il est rappelé qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-046-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Il s'agit donc de créances communales pour lesquelles la trésorière n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à elle.

Le montant total des titres à admettre en non-valeur, par cette délibération, s'élève à 1.601,91 €.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu l'état des créances irrécouvrables dressé par la Trésorerie,
- ⇒ Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998,
- ⇒ Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par madame la Trésorière Principale d'Aubagne, dans les délais légaux,
- ⇒ Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison du motif d'irrécouvrabilité évoqué par le Comptable,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des Finances,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : d'admettre en non-valeur les créances irrécouvrables dont le détail figure ci-dessus,

Article 2 : d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours, au compte 6541.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....06 JUIL. 2024..
et publication ou notification
du.....06 JUIL. 2024..



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

Direction générale des Finances publiques
 Centre des Finances publiques d'Aubagne
 SERVICE GESTION COMPTABLE
 55 Avenue Marcel Paul CS 11009
 13788 AUBAGNE CEDEX
 Téléphone : 04 42 36 92 40
 Mél. : sgc.aubagne@dgfip.finances.gouv.fr

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES D'AUBAGNE
 SERVICE GESTION COMPTABLE
 55 AV MARCEL PAUL CS 11009
 13788 AUBAGNE CEDEX

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture :
 du lundi au vendredi de 8h30 à 12h

Affaire suivie par : Service RECOUVREMENT
 Téléphone : 04 42 36 92 40

COMMUNE DE CUGES LES PINS

PLACE STANISLAS FABRE
 13780 CUGES LES PINS

Objet : demande d'admission en non valeur – Liste n° 6468510815
 Budget : 30000

Aubagne, le 13 juin 2024

Madame, Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous adresser ci-joint une (des) liste(s) de cotes irrécouvrables pour admission en non valeur.

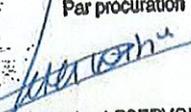
Je vous serai reconnaissant de bien vouloir émettre le(s) mandat(s) correspondant(s) au cpte **6541** ; le mandat typé « **admission en non valeur** », nature **Fonctionnement** devra être appuyé des pièces justificatives suivantes :

- la délibération de l'assemblée délibérante
- la liste détaillée ci-jointe.
- la zone rattachement sera renseignée de l'année et du numéro de la liste

Ce(s) mandat(s) doivent être pris en charge dans mes écritures avant le 31 décembre calendaire. Veuillez vous assurer des crédits nécessaires au budget; à défaut, vous devrez prendre une décision modificative.

Par ailleurs, dans l'hypothèse où l'admission en non-valeur n'est pas prononcée, il est nécessaire, eu égard à la sincérité du budget, de provisionner cette somme.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Par procuration

 Catherine LESERVOISIER
 Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques
 Sébastienne ROLLET
 Service gestion Comptable
 Comptable Public
 AUBAGNE
 55, Avenue Marcel Paul
 CS 11009
 13788 AUBAGNE Cedex

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
SGC D AUBAGNE
55 AVENUE MARCEL PAUL
13400 AUBAGNE

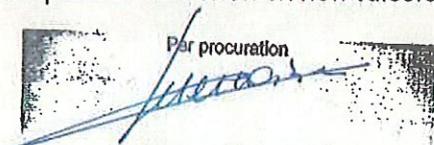
DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR DE CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES

Collectivité : 30000 - CUGES LES PINS

N° de la liste : 6468510815

Le comptable soussigné expose qu'il n'a pas pu recouvrer les titres, cotes ou produits portés sur l'état ci-après, en raisons des motifs énoncés.

Il demande en conséquence l'admission en non-valeurs de ces titres figurants sur la liste ci jointe.

Par procuration

Catherine LESERVOISIER
Inspectrice Divisionnaire des Finances publiques

A AUBAGNE, le 13 juin 2024
Service gestion Comptable
Sebastienne ROLLET
AUBAGNE
55, Avenue Marcel Paul
CS 11009
13400 AUBAGNE Cedex
Le Comptable Public

DÉCISION DE L'ORDONNATEUR

Vu l'état et les avis d'autres part :

Il est accordé décharge au comptable des sommes détaillées au présent état, lesquelles s'élèvent à :

Compte	Montants présentés	Montants admis
6541	1 601,91 €	
6542	0,00 €	
Total	1 601,91 €	

A _____, le _____
(Date, cachet et signature de l'ordonnateur)

TRAITEMENT COMPTABLE DE LA DÉCISION

Le comptable soussigné certifie avoir émargé aux articles respectifs les sommes indiquées sur le présent état, lesquelles n'avaient pas été soldées avant la réception de la décision ci-dessus.

EXERCICE	PIÈCE	SERVICE	TOTAL	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	NATURE	IMPUTATION	MONTANT	Admis	Rejet	Éléments nouveaux A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2016	T-246-1			Poursuite sans effet	86-CENTRE AÉRIÉ	6541	374,30			
2022	T-348-1			PV carence	83-CANTINE ENFANTS	6541	74,20			
2023	T-39-1			PV carence	83-CANTINE ENFANTS	6541	103,35			
2022	T-83-1			PV carence	83-CANTINE ENFANTS	6541	129,85			
2021	T-37-1			RAR inférieur seul poursuite	94-Autres produits de prestations de service	6541	307,40			
2021	T-316-1			Combinaison infructueuse d'actes	83-CANTINE ENFANTS	6541	9,83			
2020	T-131-1			Combinaison infructueuse d'actes	83-CANTINE ENFANTS	6541	20,00			
2020	T-115-1			Combinaison infructueuse d'actes	83-CANTINE ENFANTS	6541	206,22			
2015	T-276-1			Combinaison infructueuse d'actes	300-DIVERS	6541	301,16			
2019	T-500-1			Combinaison infructueuse d'actes	300-DIVERS	6541	527,38			
2013	T-80-1			Combinaison infructueuse d'actes	300-DIVERS	6541	78,00			
2021	T-49-1			RAR inférieur seul poursuite	94-Autres produits de prestations de service	6541	76,00			
				TOTAL DE LA LISTE			250,00			
							250,00			
							39,00			
							16,00			
							160,91			

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-046-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-047

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolai à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance
Jeunesse Education – Modification n°14**

Par délibération n°2024-024 en date du 4 avril 2024, le Conseil municipal a adopté la modification n°13 du Règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education.

Le Conseil municipal, par cette délibération, est amené à apporter certaines corrections afin d'actualiser certains chapitres de ce règlement.

Ces corrections concernent notamment :

✓ la facturation exceptionnelle du Péri-scolaire du matin ou du soir en cas de non inscription.

La rédaction des deux paragraphes concernés sera la suivante :

Pour le péri-scolaire du matin, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut être déposé au péri-scolaire et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle. Ce créneau fait l'objet d'une facturation exceptionnelle au forfait, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le péri-scolaire du soir, avec goûter, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut rester au péri-scolaire avec distribution du goûter et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle avec goûter exceptionnel. Ce créneau fait l'objet d'une facturation exceptionnelle au forfait avec goûter exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

✓ L'Accueil de Loisirs Sans hébergement des vacances, lequel ne se fera plus sur 4 jours ou 5 jours mais uniquement sur 5 jours, dans un souci de facilitation des prises d'inscriptions pour les parents car le mode d'ouverture actuel entraîne l'impossibilité à certains moments de réserver 4 jours minimum du fait que certaines journées non réservées sont isolées et non réservables.

La rédaction du paragraphe concerné sera la suivante :

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des vacances :

- ✓ Horaires d'accueil : de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.
- A l'école élémentaire Simone Veil, pour les lutins et pour les benjamins.
Durant les vacances scolaires, les inscriptions se feront uniquement à la semaine. L'accueil se fait sur 5 jours.

✓ L'Accueil des jeunes les mercredi après-midi/les nocturnes, pour lequel les possibilités d'accueil vont évoluer.

Le mercredi, les jeunes auront la possibilité de se rendre au local du secteur jeunes sur la plage horaire souhaitée entre 13h30 et 17h30 ou de 13h30 à 17h30, selon l'inscription et l'autorisation parentale validées par les parents.

Pour les nocturnes, 3 possibilités d'accueil seront proposées en fonction du programme d'activités arrêté.

La rédaction du paragraphe concerné sera la suivante :

Pour l'Accueil des jeunes les mercredi après-midi/les nocturnes :

- ✓ Horaires d'accueil :
Pour le mercredi :
2 possibilités d'accueil :
De 13h30 à 17h30, avec aucune possibilité de quitter le local du secteur jeunes avant 17h30.
Ou accueil entre 13h30 et 17h30, selon la volonté du jeune et conformément à l'autorisation parentale dûment renseignée et l'autorisant à quitter le local du secteur jeunes à tout moment.

Sur le site de la villa Magdala.

• Pour les nocturnes

3 possibilités d'accueil en fonction du programme d'activités proposé :

De 18h30 à 20h30,

De 18h30 à 21h30,

De 18h30 à 23h00.

- Sur le site de la villa Magdala.

- ✓ le dépassement de l'horaire de fermeture des structures d'accueil
Il est proposé, pour les besoins d'organisation du service et le respect du personnel, de cadrer tout dépassement de l'horaire de fermeture de la structure d'accueil. Un surcoût dont le montant forfaitaire sera fixé par délibération sera appliqué en cas de 3 dépassements de l'horaire de fermeture.

La rédaction du paragraphe concerné sera la suivante :

Dépassement de l'horaire de fermeture des structures d'accueil

Il est impératif, pour les besoins d'organisation du service et le respect du personnel, que les responsables légaux ou personnes déléguées viennent rechercher leurs enfants à l'heure exacte de fermeture des structures, dernier délai.

Un surcoût dont le montant forfaitaire sera fixé par délibération sera appliqué en cas de 3 dépassements de l'horaire de fermeture.

- ✓ la mise à jour des règlements des factures antérieures pour validation de nouvelles inscriptions

La rédaction du paragraphe concerné sera la suivante :

Mise à jour des règlements des factures antérieures pour validation des nouvelles inscriptions

Il sera vérifié à l'inscription si vous êtes à jour du règlement des factures afférentes. Dans le cas contraire, l'inscription de votre enfant sera refusée tant que les factures n'auront pas été réglées auprès du service enfance.

Il est donc proposé de mettre à jour le règlement de fonctionnement du Pôle Enfance Jeunesse Education en ce sens. Les corrections apparaissent en jaune dans le règlement.

Le Conseil municipal est donc invité, par cette délibération, à valider ces changements et à approuver la modification n°14 du Règlement de fonctionnement du Pôle EJER, joint à la présente et à le mettre en application à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu la délibération n°2024-044 en date du 4 avril 2024,
- ⇒ Considérant l'avis du Comité consultatif Enfance Jeunesse Education Restauration,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, **23 voix pour** (Bernard Destrost, France Leroy, Frédéric Adragna, Gérard Rossi, Alain Ramel, Corinne Mozolenski, Jean-Christophe Landrean, Jacques Fiafri, Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Marie-Laure Antonucci, Sylvie Nicolai, Laëtizia Tremouilhac, Lucile Pecqueux, Nathalie Deranville, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Laëtizia Louis, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Guillaume Galien) **et 5 abstentions** (Audrey Molina, Pascaline Dubray, Eric Remen, Fabienne Barthélémy, Jean-Henri Lesage);

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....00 JUIL. 2024.....
et publication ou notification
du.....00 JUIL. 2024...



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



*Présentation en séance du Conseil municipal
du 2 juillet 2024
Par délibération n°2024-047*

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT PÔLE ENFANCE JEUNESSE EDUCATION RESTAURATION (EJER)

***Modification n°14
Effet au 2 juillet 2024***

***Restauration scolaire
Accueil périscolaire
Accueil de Loisirs Sans Hébergement des mercredis
Accueil de Loisirs Sans Hébergement des vacances***

1 – Informations générales

Les inscriptions aux différentes prestations proposées par la commune s'effectuent sur le Portail famille <https://www.mon-Portail-famille.fr/acces/cuges-les-pins/admin/gestion/familles>

La connexion au Portail famille peut se faire aussi à partir du site internet de la commune <http://www.cuges-les-pins.fr> Onglet Jeunesse, rubrique service enfance, puis cliquer sur le logo Portail Famille

Sur la page d'accueil du Portail famille, dans l'onglet « Mes documents », des notices informatives sont à la disposition des parents, pour mieux s'orienter. Les nouvelles familles doivent obligatoirement prendre contact auprès du service enfance (service.enfance@cugeslespins.fr ou 04.42.73.39.43), afin de récupérer leur code d'accès au Portail famille.

2 - Inscriptions et réservations

Les dates d'inscriptions aux différentes prestations sont communiquées par le biais des supports de communication suivants : site internet de la commune, panneau lumineux, Facebook et panneaux d'informations devant les écoles et sur le Portail famille.

Les inscriptions se prennent uniquement sur le Portail famille, avant le 19 du mois pour le mois suivant.

Les inscriptions aux différentes prestations sont réservées **PRIORITAIREMENT** aux enfants domiciliés sur la commune de Cuges-les-Pins.

Mise à jour des règlements des factures antérieures pour validation des nouvelles inscriptions

Il sera vérifié à l'inscription si vous êtes à jour du règlement des factures afférentes. Dans le cas contraire, l'inscription de votre enfant sera refusée tant que les factures n'auront pas été réglées auprès du service enfance.

Plusieurs possibilités de réservations sont proposées :

➤ **A l'année** :

Les parents communiquent les jours de fréquentation, pour le restaurant scolaire et/ou le périscolaire matin ou soir (avec ou sans goûter), et/ou l'aide aux devoirs élémentaire, et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour le périscolaire, pour l'aide aux devoirs élémentaire et les mercredis), et/ou l'accueil des jeunes des mercredis après-midi et des nocturnes, avant la fin du mois d'août pour la rentrée des classes, sur le Portail famille.

➤ **Au mois** :

Avant le 19 de chaque mois, les parents enregistrent les jours de fréquentation pour le mois suivant, pour le restaurant scolaire, et/ou le périscolaire matin ou soir (avec ou sans goûter), et/ou l'Aide aux devoirs élémentaire, et/ou l'accueil de loisirs des mercredis (dans la limite des places disponibles pour le périscolaire, pour l'aide aux devoirs élémentaire et les mercredis), et/ou l'accueil des jeunes des mercredis après-midi, des nocturnes, directement sur le Portail famille.

Les inscriptions sur l'ALSH des mercredis pourront aussi être prises sur le portail famille jusqu'au vendredi précédent le mercredi concerné, dans la limite des places disponibles.

➤ **A titre exceptionnel :**

Pour le restaurant scolaire, il s'agit alors d'un repas qui n'est pas prévu à l'avance. L'enseignant doit en être informé obligatoirement le matin via le cahier de liaison, afin d'enregistrer sur la feuille de pointage ce repas exceptionnel, qui fait l'objet d'une facturation au prix d'un repas exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du matin, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut être déposé au périscolaire et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle. Ce créneau fait l'objet d'une facturation exceptionnelle au forfait, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Pour le périscolaire du soir, avec goûter, il s'agit alors d'un créneau qui n'est pas prévu à l'avance ; l'enfant peut rester au périscolaire avec distribution du goûter et l'animateur enregistre sa présence exceptionnelle avec goûter exceptionnel. Ce créneau fait l'objet d'une facturation exceptionnelle au forfait avec goûter exceptionnel, dont le montant est fixé par délibération du Conseil municipal.

Toutes inscriptions exceptionnelles ou en cours de mois ne peuvent pas être demandées via le Portail famille. Un mail devra être envoyé au service enfance.

Pour l'Aide aux devoirs élémentaire : aucune inscription exceptionnelle ne sera prise en compte. Une inscription, avant le 19 du mois précédent est nécessaire.

3 - Menu végétarien - Menu avec protéines animales - PAI

Aucun repas spécial n'est fourni par la commune.

Deux menus sont proposés au choix pour chaque jour : un menu végétarien ou un menu avec protéines animales.

Conformément à la Loi Egalim, chaque semaine, depuis novembre 2019, un repas végétarien, à base de protéine végétale pouvant également comporter des œufs et des produits laitiers est proposé aux enfants.

Choix du menu :

Le choix devra se faire avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant, sur le Portail famille et ne sera pas susceptible de modification pendant la période concernée.

Les menus exceptionnels :

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants qui se présenteront le matin comme déjeunant au restaurant scolaire, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Passée la date du 19 de chaque mois, les enfants, dont les parents n'auront pas respecté cette date limite d'inscription, seront inscrits en repas exceptionnel et le choix du repas ne pourra pas être garanti – il sera proposé soit un menu avec protéines animales, soit un menu végétarien, en fonction des quantités disponibles par rapport au prévisionnel communiqué à la société prestataire.

Les inscriptions :

Les inscriptions ou modifications de date doivent être saisies par les parents sur le Portail famille, avant le 19 de chaque mois, pour le mois suivant et ne seront pas susceptibles de modification pendant la période concernée.

Les parents choisissent directement sur le Portail famille, le type de menu (à faire avant le 19 du mois pour le mois suivant).

Les menus mensuels, sont disponibles dans la rubrique du Portail famille « mes documents ».

PAI (Projet d'Accueil Individualisé) :

Les enfants ayant suspicion d'allergie alimentaire ou étant allergique ne pourront être acceptés sur le temps méridien qu'après avoir rempli au préalable un dossier de demande de PAI remis par les directrices des écoles ou l'enseignant de l'enfant concerné, validé par le médecin scolaire.

Les enfants bénéficiaires d'un PAI ne pourront pas être inscrits sur la prestation « périscolaire avec goûter ». Ils devront porter leur goûter.

4 – Horaires et accueil des enfants

❖ Périscolaire – Accueil des enfants si mise en place des rentrées échelonnées :

- **Site de l'école maternelle Cornille** : de 7h30 à 8h00 et de 16h10 à 18h30.

Les horaires du périscolaire de la maternelle du matin couvrent la plage horaire 7h30-8h10. L'accueil du dernier enfant se fera à 8 heures en raison de l'accompagnement des enfants dans leur classe de 8h à 8h10.

*Sortie des classes à **16h10** puis ouverture du portail à partir de **16h40**.*

- **Site de l'école élémentaire Veil** : de 7h30 à 8h20 et de 16h20 à 18h30.

*Sortie des classes à **16h50** pour les enfants dont les parents ont souscrit à l'option goûter.*

*Sortie possible dès **16h20** pour tous les autres.*

En cas de suppression des rentrées échelonnées, les horaires d'accueil reprennent leur coutume et les enfants sont accueillis sur les horaires habituels à savoir :

❖ Périscolaire – Accueil des enfants si non mise en place de rentrées échelonnées:

- **Site de l'école maternelle Cornille** : de 7h30 à 8h10 et de 16h20 à 18h30.

Les horaires du périscolaire de la maternelle du matin couvrent la plage horaire 7h30-8h10. L'accueil du dernier enfant se fera à 8 heures en raison de l'accompagnement des enfants dans leur classe de 8h à 8h10.

*Sortie des classes à **16h20** puis ouverture du portail à partir de **16h50**.*

- **Site de l'école élémentaire Veil** : de 7h30 à 8h30 et de 16h30 à 18h30.

Pour le périscolaire du soir, les parents récupèrent leur(s) enfant(s) en se présentant au Portail de chaque site scolaire ; une sonnette est prévue à cet effet.

*Sortie des classes à **17h00** pour les enfants dont les parents ont souscrit à l'option goûter.*

*Sortie possible dès **16h30** pour tous les autres.*

Périscolaire – Aide aux devoirs élémentaire – Ecole élémentaire Simone Veil :

- ✓ Horaires d'accueil : les ~~lundi~~ mardi et ~~vendredi~~ jeudi de 16h30 à 17h30.
- Sur le site de l'école Simone Veil.

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des mercredis : 5 possibilités d'accueil sont proposées aux parents mais l'inscription des enfants inscrits sur la journée sera enregistrée de façon prioritaire :

- ✓ *Matin* :
 - 7h30 -13h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h)
 - 7h30 -12h00 sans le repas (arrivée entre 7h30-9h)
- ✓ *Après-midi* :
 - 11h30 – 18h30 avec le repas (départ entre 17h -18h30)
 - 13h30 (*accueil jusqu'à 14 heures*) – 18h30 sans le repas (départ entre 17h -18h30)
- ✓ *Journée* :
 - 7h30 – 18h30 avec repas (arrivée entre 7h30-9h et départ 17h -18h30)

L'accueil des «Lutins » (3-6 ans) et des «Benjamins » (6-11 ans) se fait à l'école élémentaire Simone Veil.

Les repas des mercredis se prennent pour tous les enfants (de 3 ans à 11 ans) sur le satellite Molina (école élémentaire Simone Veil).

Pour l'Accueil de Loisirs Sans hébergement des vacances :

✓ Horaires d'accueil : de 7h30 à 9h00 et de 17h00 à 18h30.

- A l'école élémentaire Simone Veil, pour les lutins et pour les benjamins.

Durant les vacances scolaires, les inscriptions se feront uniquement à la semaine. ~~Deux possibilités seront proposées : 4 ou 5 jours.~~ L'accueil se fait sur 5 jours.

Pour l'Accueil des jeunes des vacances :

✓ Horaires d'accueil : de 8h30 à 9h00 et de 17h00 à 17h30.

- Sur le site de la villa Magdala. Forfait d'accueil : 5 jours

Pour l'Accueil des jeunes les mercredi après-midi/les nocturnes :

✓ Horaires d'accueil :

Pour le mercredi :

2 possibilités d'accueil :

De 13h30 à 17h30, avec aucune possibilité de quitter le local du secteur jeunes avant 17h30.

Ou accueil entre 13h30 et 17h30, selon la volonté du jeune et conformément à l'autorisation parentale dûment renseignée et l'autorisant à quitter le local du secteur jeunes à tout moment.

- Sur le site de la villa Magdala.

Pour les nocturnes

3 possibilités d'accueil en fonction du programme d'activités proposé :

De 18h30 à 20h30,

De 18h30 à 21h30,

De 18h30 à 23h00.

- Sur le site de la villa Magdala.

Pour l'Accueil des jeunes (collégiens) – ATSP :

✓ Horaires d'accueil : les mardi et jeudi de 17h30 à 18h30.

- Sur le site de l'école Simone Veil.

Dépassement de l'horaire de fermeture des structures d'accueil

Il est impératif, pour les besoins d'organisation du service et le respect du personnel, que les responsables légaux ou personnes déléguées viennent rechercher leurs enfants à l'heure exacte de fermeture des structures, dernier délai.

Un surcoût dont le montant forfaitaire sera fixé par délibération sera appliqué en cas de 3 dépassements de l'horaire de fermeture.

Urgences médicales

Uniquement en cas d'urgence médicale signalée par l'équipe encadrante, les parents auront la possibilité de récupérer leur(s) enfant(s) sur le temps méridien pendant le service de la restauration scolaire ou en cours de journée, pour l'accueil de loisirs des mercredis et l'accueil de loisirs des vacances. Une décharge des parents devra être signée.

5 - Annulations des prestations

Pour le restaurant scolaire, les repas sont décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, aucun repas ne sera déduit.

Pour le périscolaire avec ou sans goûter (maternelle et élémentaire) et l'Aide aux devoirs élémentaire : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant le 19 du mois suivant pour le mois d'après. Les créneaux réservés de périscolaire et non annulés avant cette date seront décomptés automatiquement pour les raisons suivantes : grève, absence des enseignants, voyage ou sortie scolaire.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, aucun créneau de périscolaire réservé ne sera déduit et le forfait correspondant sera demandé.

En cas de retard, les parents doivent avertir, la structure d'accueil au **06.26.69.48.93 pour l'école Cornille** ou au **06.28.09.01.33 pour l'école Veil**.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des mercredis et l'Accueil des jeunes des mercredis et nocturnes : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant le 19 du mois suivant pour le mois d'après.

Pour les absences médicales, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée ; sans ce document, le nombre d'heures minimum d'accueil sera facturé ainsi que le repas.

Pour toute absence le mercredi, le service enfance doit en être informé. Si 3 absences consécutives sont injustifiées, cela entraînera une annulation des inscriptions suivantes et l'enfant sera alors positionné sur liste d'attente.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des vacances et l'Accueil des jeunes des vacances et l'ATSP : les annulations ou modifications pourront être prises en compte avant la date limite des inscriptions, date qui sera communiquée par le service Enfance.

Pour les absences médicales sur la totalité du forfait réservé, 4 jours ou 5 jours, un certificat médical doit être présenté au service enfance, avant la fin du mois qui concerne l'absence, afin que celle-ci soit décomptée dans sa totalité ; sans ce document, le forfait sera facturé dans sa totalité.

Pour une absence médicale partielle dans la semaine, un avoir de la valeur de l'absence sera émis sur présentation d'un certificat médical.

6 – Tarifs

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil municipal, affichés au service enfance et consultables sur le site de la commune.

Les tarifs sont réévalués pour chaque famille à la date d'inscription et sont basés sur le quotient familial CAF, ou à défaut l'avis d'imposition de l'année précédente, recalculé suivant le mode de calcul en annexe 2.

Le Pôle EJE a reçu l'habilitation de la CAF à consulter les données CDAP, afin de se procurer le quotient familial de chaque famille.

En l'absence de Quotient Familial indiqué sur CDAP et de communication de l'avis d'impositions, le tarif appliqué aux familles sera le plus élevé et aucune régularisation ne sera accordée pour les factures déjà éditées. La régularisation sera faite à la date où les documents auront été transmis au service enfance.

7 - Paiements

Les prestations réservées par les familles font l'objet d'une facturation à la fin de chaque mois.

Pour le restaurant scolaire : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration » mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille.

Pour le périscolaire avec ou sans goûter (maternelle et élémentaire) et l'Aide aux devoirs élémentaire : Les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances, en chèque CESU gardes d'enfants (pour les enfants de zéro à 6 ans et pour les plus de 6 ans) mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille.

La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation du périscolaire. Cette opération est transparente pour les familles.

Pour l'Accueil de Loisirs sans Hébergement des mercredis et des vacances et l'Accueil des jeunes des mercredis/nocturnes et des vacances et l'ATSEP : les paiements pourront se faire en espèces, en chèque libellé à l'ordre de « Régie recette enfance et restauration », en chèques vacances, en chèque CESU gardes d'enfants (pour les enfants de zéro à 6 ans et pour les plus de 6 ans) mais également par paiement en ligne par carte bancaire sur le Portail famille.

La C.A.F participe au financement des accueils de loisirs de la commune de Cuges-les-Pins et cette participation est décomptée au moment de la facturation de l'accueil de loisirs des mercredis et des vacances. Cette opération est transparente pour les familles.

La clôture des comptes relatifs au Pôle Enfance pour l'année écoulée, s'effectue avant la rentrée scolaire de chaque année, soit au 31 août.

En cas de retard de paiement, une première relance est adressée à la famille concernée. En l'absence de régularisation, une mise en demeure de payer sous 8 jours est adressée en Recommandé Accusé Réception.

En cas de non-paiement sous 90 jours, le dossier est transféré au Trésor Public pour recouvrement. La commune se réserve le droit d'exclure l'enfant.

8 – Discipline

Le moment de la prise des repas, l'après-repas ou le temps Accueil de Loisirs des mercredis et des vacances sont des moments de détente, d'épanouissement et d'apprentissage à des activités pour les enfants. Aussi, ne pourront être tolérés : les brutalités, les grossièretés, les bagarres, le gaspillage systématique et volontaire des aliments, les actes d'indiscipline ainsi que le manque de respect ou les insultes aux agents du service ou aux animateurs.

En conséquence, ces enfants seront passibles de sanctions pouvant aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive.

Différents types de sanctions pourront être dispensés :

-Envoi d'un mail de sensibilisation aux parents, le jour-même de l'incident ou au terme de plusieurs jours si les faits sont récurrents, par la directrice de l'animation, afin de les alerter sur la situation et le comportement de leur enfant,

-Prise de contact téléphonique ou physique des parents, le jour même, ou au terme de plusieurs jours si les faits sont récurrents, afin de les alerter sur la situation et le comportement de leur enfant,

-Envoi d'un mail ou d'une lettre valant avertissement,

-Envoi d'un mail ou d'une lettre valant exclusion temporaire, allant de 1 à 10 jours,

-Envoi d'un mail ou d'une lettre valant exclusion définitive.

La direction du service animation se réservera le droit d'exclure immédiatement un enfant, sans respecter ces différents types de sanction, en fonction de la

gravité de l'incident. Une prise de contact par mail ou téléphone des parents sera effectuée et l'enregistrement de cette exclusion se fera par l'envoi d'un mail ou d'un courrier.

Règles communes pour chaque activité

Règles sanitaires

Il est vivement recommandé d'informer le directeur (trice) des problèmes concernant l'enfant (handicap, allergie...). Le directeur (trice) en informera les animateurs du groupe.

Urgences

Les enfants victimes d'accidents corporels seront conduits par les services d'urgence à l'hôpital le plus proche. En aucun cas, le Directeur (trice) de l'accueil de loisirs et périscolaire ne devra se substituer à l'autorité médicale.

Vaccinations

Les vaccins obligatoires doivent être à jour.

Maladie

En cas de maladie contagieuse ou si l'enfant est souffrant et /ou fiévreux, il ne sera pas admis au centre.

En cas de dermatose, un certificat médical de non contagion est exigé.

Projet d'Accueil Individualisé (PAI)

Les enfants ayant un PAI allergie alimentaire et/ou médicale (asthme...) ne seront acceptés qu'après examen du dossier complet transmis au directeur (trice) des différentes structures par la mairie. Il ne sera pris en compte qu'après acceptation du dossier et que lorsque les parents auront fourni à l'accueil les médicaments prescrits par le médecin.

Médicaments

La présence de médicaments à l'accueil de loisirs et périscolaire fait l'objet d'une réglementation stricte. Les parents doivent assurer eux-mêmes la prise de médicaments par leur enfant, le matin et/ou le soir à la maison afin de limiter au strict minimum ceux devant être pris dans l'établissement d'accueil.

Dans ce cas, toute médication donnée à l'enfant chez lui devra être signalée à son arrivée au professionnel accueillant l'enfant.

En cas de nécessité absolue de distribution de médicament à l'enfant sur les temps d'accueils de loisirs et périscolaire, les parents doivent en donner une autorisation écrite.

Il est privilégié la prise de médicament en autonomie et l'animateur assistera l'enfant.

Seuls seront administrés les médicaments prescrits par un médecin et accompagnés d'une ordonnance. L'ensemble devra être confié au directeur (trice) de la structure ou à l'adjoint éducatif avec une autorisation expresse d'administrer les médicaments concernés.

Poux

Il est demandé aux parents de vérifier régulièrement la tête de leurs enfants. Si l'enfant a des poux, il doit être traité avec les produits appropriés.

Handicap

Le service enfance-jeunesse souhaite pouvoir accueillir les enfants porteurs de handicaps dans de bonnes conditions. Pour ce faire, des réunions préalables avec tous les acteurs intervenants auprès de l'enfant sont indispensables pour préparer au mieux son intégration.

Vie de l'enfant au centre

Pour faciliter la vie de l'enfant à l'accueil de loisirs et périscolaire, pour sa sécurité et son bien-être :

- Les vêtements de l'enfant doivent être marqués à son nom.
- Il doit être habillé de manière correcte, pratique, adaptée à la saison et bien chaussé (short, chaussures légères ou sandales, chapeau pour les beaux jours ; pantalon sport baskets et vêtements chauds pour les journées plus fraîches ; vêtement de pluie et bottes pour les journées pluvieuses)
- En cas de besoin il doit être muni de paquets de mouchoirs en papier,
- Il ne doit pas porter de chaînes, gourmettes, médailles, bagues, boucles d'oreilles (dangereux lors des jeux),
- Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité et de prévention contre la perte ou le vol, d'ordinateur ou téléphone portable, appareil photo numérique, lecteur MP3 et autres jeux électroniques,
- Il ne doit pas apporter, pour des raisons de sécurité, ni bonbons ni sucettes.

Approbation du Règlement de Fonctionnement du Pôle EJER

Version approuvée en séance du Conseil municipal du 2 juillet 2024

Ce règlement annule et remplace tout règlement précédemment établi.

Ce règlement pourra être modifié en tant que de besoin, et, en tous les cas pour des raisons de sécurité ou de force majeure par une délibération votée en Conseil municipal.

Un exemplaire complet de ce règlement est remis à chaque famille lors de l'inscription ou de la réinscription.

Son acceptation, sans réserve, conditionne l'admission des enfants, il est à conserver sans limitation de temps.

Je soussigné(e)

Responsable de / des enfant(s)
.....

Déclare avoir pris connaissance du règlement intérieur et s'engage à en respecter les modalités.

A Cuges les Pins, le

Signature
précédée de la mention
« Lu et approuvé »

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-047-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

ANNEXE 1

Au regard de la Charte de la Laïcité, la commune s'engage à respecter « La Charte de la Laïcité de la branche famille avec ses partenaires », adoptée par le Conseil d'Administration de la Caisse Nationale des Allocations Familiales le 1^{er} septembre 2015.



ANNEXE 2

Rappel : Mode de calcul du Quotient familial :

$$Qf = \frac{1/12 \text{ Revenu déclaré de l'année N-2} + \text{Prestations Mensuelles (mois en cours)}}{2 \text{ parts (Parents ou Allocataire Isolé)} + \frac{1}{2} \text{ part par enfant à charge} + 1 \text{ part pour le 3ème enfant à charge} + \frac{1}{2} \text{ part supplémentaire par enfant handicapé}}$$

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-048

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolaï à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION RESSOURCES – FINANCES COMMUNALES –
Adoption du Cahier des tarifications n°011/2024**

Par délibération n°2024-007 du 13 février 2024, le Conseil municipal a adopté la version n°010/2024 du Cahier des tarifications communales.

Il est proposé, par cette délibération, d'apporter des corrections tarifaires concernant le chapitre Pôle Enfance Jeunesse Education.

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-048-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

Tout d'abord, il convient de supprimer la tarifications ALSH 4 jours car elle n'est plus proposée, conformément à la délibération n°2024-047.

Il convient également, conformément à la délibération n°2024-047, pour les besoins d'organisation du service et le respect du personnel, de cadrer tout dépassement de l'horaire de fermeture de la structure d'accueil (périscolaire soir – alsh mercredis, vacances – secteur jeunes mercredis, nocturnes, vacances – ATSP – Aide aux devoirs). Il est proposé d'appliquer un surcoût en cas de 3 dépassements de l'horaire de fermeture et de fixer ce montant à 5 euros le retard, à partir du 4^{ème} retard.

Il est proposé d'insérer ces corrections dans les tableaux du chapitre Pôle Enfance Jeunesse Éducation.

Le Conseil municipal est donc amené, par cette délibération, à valider ce nouveau tableau de tarification et à adopter la nouvelle version du Cahier des tarifications qui prendra comme numéro 011/2024 et effet à compter du 1^{er} septembre 2024.

Le Conseil municipal,

- ⇒ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- ⇒ Vu la délibération n°2024-007 du 13 février 2024,
- ⇒ Vu l'avis de la commission des finances,
- ⇒ Considérant les propos tenus par le rapporteur,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, madame France Leroy, adjointe déléguée aux finances et à l'administration générale, après en avoir délibéré, décide, **à l'unanimité** :

Article unique : de valider le contenu de la délibération telle qu'énoncée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 08 JUIL. 2024.....
et publication ou notification
du..... 08 JUIL. 2024.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis



Mairie de Cuges-les-Pins

Commune de Cuges-les-Pins

Tarifs municipaux en vigueur au 2 juillet 2024

Cahier des tarifications n°011/2024

Délibération n°2024-048 en date du 2 juillet 2024.

Services Culturels- Développement économique & Événementiel

Tarifs pratiqués

A - BILLETS D'ENTREE POUR LES SPECTACLES : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Tout public	12,00€
Jeunes de 13 à 18 ans	8,00€
Enfants de 6 ans à 12 ans	5,00€
Enfants jusqu'à 6 ans	gratuit

BILLETS D'ENTREE CINEMA : Fixation des tarifs

CATEGORIES	Prix d'une entrée
Adultes	4,00€
Enfants de 12 ans à 18 ans	3,00€
Enfants jusqu'à 12 ans	gratuit

B- TARIFS DE LOCATION DES SALLES

Salle des Arcades

CATEGORIES	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	400€	200€	500€
Particuliers ou associations extérieures	1000€	500€	1 000€

Salle des mariages

CATEGORIES Location salle des mariages	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	250€	125€	500€
Particuliers ou associations extérieures	600€	300€	1 000€

Salle de l'entraide

CATEGORIES Location salle de l'entraide	Prix de location de la salle le Week - End	Prix de location de la salle en Journée ou Soirée	Caution
Associations de la Commune	Gratuit	Gratuit	500€
Particuliers de la commune	200€	100€	500€
Particuliers ou associations extérieures	400€	200€	1 000€

Pour la location de toutes les salles communales, un chèque de caution de **500 €** sera demandé et à établir à l'ordre de REGIE RECETTES ARCADES, contre remise d'un récépissé. Cette caution ne sera pas encaissée et sera restituée au locataire après restitution des clefs, si l'état des lieux est conforme à l'état original.

Toutefois, en cas de dégradations constatées dans le bâtiment lors de la visite des lieux par les services municipaux, le chèque de caution sera encaissé après notification d'un courrier faisant un état précis des dégradations constatées.

Conformément au règlement de mise à disposition des salles communales, au moment de la sortie, l'emprunteur assurera le nettoyage de l'espace occupé, des toilettes et des accès au local du matériel, le cas échéant. Il collectera les déchets et les portera aux différents containers prévus à cet effet, en respectant le tri sélectif. A défaut, cela sera réalisé par les agents municipaux moyennant une redevance d'un montant de **50 euros**. Cette redevance sera encaissée par la Régie Recettes Arcades.

C – DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC- ORGANISATION D'EVENTEMENTS

1- Salon, foire, forum

Tarif par jour comprenant une table, chaises, 2 grilles, électricité

STANDS	Extérieurs	Cuges ⁽¹⁾
Parcelle pour stand commercial ≤ 6m ²	40,00€	10,00€
Parcelle pour stand commercial > 6m ² et < 30m ²	80,00€	20,00€
Parcelle pour stand commercial > 30m ²	150€	50€
Parcelle pour stand commercial « ventes sandwiches... »	25,00€	6,00€

(1) Entreprises ou commerces fiscalement domiciliés à Cuges-les-Pins

Options

2- Fourniture de matériel

FOURNITURE	Forfait 3 jours	Caution
Fourniture matériel (1 table, 2 chaises, 2 grilles)	10€	100€
Fourniture électricité 230V 10A (hors matériel électrique)	10€	

Service Communication

Tarifs pratiqués

A – VENTE D’ESPACES PUBLICITAIRES

SUPPORTS DE COMMUNICATION

CHOIX DES ANNONCEURS

- Priorité aux annonceurs Cugeois (KBis, adresse postale, ...)
- puis aux partenaires de Cuges (sponsors des associations, administrations, ...)
- puis aux annonceurs Départementaux / Régionaux
- puis nationaux

Le service communication se réserve le droit de refuser les demandes sans précision de motif.

Visuel au bon format et dans les temps + supports à fournir par l'annonceur.
(Affiche, Dibon, banderole...)

BASE DE TARIFICATION

- Tarifs indiqués sur la base d'un annonceur Cugeois.
- Majoration de **20%** de ces tarifs pour les annonceurs départementaux, régionaux.
- Majoration de **50%** de ces tarifs pour les annonceurs nationaux.

CUGES MAG

Tarifs pour 1 parution sur le mois déterminé dans le Mag papier / pdf et 1 diffusion FB.

45€ : 1/8 page ou 1/4 de rabat 95x70mm

80€ : 1/4 page ou 1/2 rabat 95x140mm

115€ : 1/2 page ou Publireportage ½ page

150€ : Rabat plein 95x290mm ou Publireportage 1 page

200€ : 3è de Couv : 1page

300€ : 4è de Couv : 1page

.....

SITE INTERNET Mairie Cuges

Tarif pour 1 parution pour 1 mois, date à date.

80€ : Bandeau Pub

.....

PANNEAU LUMINEUX

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

100€ : Annonce Pub

.....

AFFICHE PUB - PANNEAU AFFICHAGES (à venir)

Tarif pour 1 parution pour 1 semaine date à date.

15€ : 1 affiche A4

20€ : 1 affiche A3

.....

**PANNEAU RIGIDE - ESPACE MUNICIPAUX
STADE FOOT**

Tarif pour 1 AN date à date

350€ : 1 emplacement 80h cm X 200 cm L

TENNIS

Tarif pour 1 AN date à date

200€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

DOJO

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

AIRE DE CAMPING CAR

Tarif pour 1 AN date à date

150€ : 1 emplacement 80h cm X 120 cm L

Pôle Enfance et jeunesse



Tarifs pratiqués

A – a – TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas si l'enfant est inscrit	Prix du repas exceptionnel	Prix du repas de l'enfant inscrit au centre de loisirs
Inférieur à 300€	1,21€	3,15€	2,00€
De 301 à 600€	2,00€	4,20€	
De 601 à 900€	2,92€	5,50€	
De 901 à 1 200€	3,41€	6,60€	
De 1 201 à 1 500€	3,97€	8,05€	
Au-delà de 1 500€	4,54€	9,20€	

A – b – TARIFS REPAS COLLABORATEURS BENEVOLES OCCASIONNELS DE SERVICE PUBLIC :

QUOTIENT FAMILIAL	Prix du repas
Inférieur à 300€	1,21€
De 301 à 600€	2,00€
De 601 à 900€	2,92€
De 901 à 1 200€	3,41€
De 1 201 à 1 500€	3,97€
Au-delà de 1 500€	4,54€

B – TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES et ALSH :

TARIFS DES ACTIVITES PERISCOLAIRES :

Les tarifs des activités Péricolaires sont fixés comme suit (le tarif exceptionnel est appliqué en cas de non réservation avant le 19 du mois pour le mois suivant) :

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE – PERISCOLAIRE MATIN - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,50 €
Au-delà de 900 €	0,80 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE – PERISCOLAIRE MATIN – EXCEPTIONNEL - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,85 €
Au-delà de 900 €	1,15 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE – PERISCOLAIRE MATIN - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	0,80 €
Au-delà de 900 €	1,00 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE – PERISCOLAIRE MATIN – EXCEPTIONNEL - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1,15 €
Au-delà de 900 €	1,35 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE et ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR avec goûter pré-réservé - tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1.50 €
Au-delà de 900 €	1.70 €

QUOTIENT FAMILIAL	MATERNELLE et ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR EXCEPTIONNEL avec goûter EXCEPTIONNEL tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1.85 €
Au-delà de 900 €	2.05 €

QUOTIENT FAMILIAL	ELEMENTAIRE - PERISCOLAIRE SOIR sans goûter tarification au forfait
Inférieur à 900 €	1.00 €
Au-delà de 900 €	1.20 €

Le tarif de l'Aide aux devoirs élémentaire est fixé comme suit :

QUOTIENT FAMILIAL	Aide aux devoirs (Tarification au forfait)
Inférieur à 900 €	2,00 €
Au-delà de 900 €	2,40 €

Tarif en cas de dépassement de l'horaire de fermeture de la structure d'accueil (périscolaire soir – alsh mercredis, vacances – secteur jeunes mercredis, nocturnes, vacances – ATSP – Aide aux devoirs) : 5 euros le retard, à partir du 4^{ème} retard.

Les tarifs de l'ALSH sont fixés comme suit :

Quotient Familial	ALSH Mercredis (1/2 journée) Sur la base de 5.5h	Alsh Vacances forfait 5 jours
De 0 à 300 €	0.83 €	8.25 €
De 301 à 400 €	1.65 €	16.50 €
De 401 à 500 €	2.20 €	22.00 €
De 501 à 600 €	2.47 €	24.75 €
De 601 à 700 €	3.85 €	38.50 €
De 701 à 800 €	4.40 €	44.00 €
De 801 à 900 €	4.95 €	49.50 €
De 901 à 1000 €	5.50 €	55.00 €
De 1001 à 1100 €	6.05 €	60.50 €
De 1101 à 1200 €	6.60 €	66.00 €
De 1201 € à 1500 €	7.43 €	74.25 €
Supérieur 1501 €	9.08 €	90.75 €
+ 2 € le repas par jour de fréquentation		

Tableau récapitulatif - TARIFS DES SERVICES SCOLAIRES

Quotient Familial	Restaurant scolaire	Repas exceptionnel	Périscolaire	Aide aux devoirs élémentaire	ALSH Mercredis (1/2 journée) Sur la base de 5.5h	Alsh Vacances forfait 5 jours
De 0 à 300 €	1.21€	3.15 €	Cf grille tarifaire du périscolaire	Cf grille tarifaire de l'Aide aux devoirs élémentaire	0.83 €	8.25 €
De 301 à 400 €	2.00 €	4.20 €			1.65 €	16.50 €
De 401 à 500 €	2.00 €	4.20 €			2.20 €	22.00 €
De 501 à 600 €	2.00 €	4.20 €			2.47 €	24.75 €
De 601 à 700 €	2.92 €	5.50 €			3.85 €	38.50 €
De 701 à 800 €	2.92 €	5.50 €			4.40 €	44.00 €
De 801 à 900 €	2.92 €	5.50 €			4.95 €	49.50 €
De 901 à 1000 €	3.41 €	6.60 €			5.50 €	55.00 €
De 1001 à 1100 €	3.41 €	6.60 €			6.05 €	60.50 €
De 1101 à 1200 €	3.41 €	6.60 €			6.60 €	66.00 €
De 1201 € à 1500 €	3.97 €	8.05 €			7.43 €	74.25 €
Supérieur 1501 €	4.54 €	9.20 €			9.08 €	90.75 €
					+ 2 € par jour pour le repas	

C –TARIFICATION ESPACE JEUNES

Tarifification Accueil des jeunes - vacances

QUOTIENT FAMILIAL	PARTICIPATION FORFAITAIRE DES FAMILLES PAR SEMAINE
De 0 à 300€	40,00€
De 301 à 600€	50,00€
De 601 à 900€	60,00€
De 901 à 1 200€	70,00€
De 1 201 à 1 500€	80,00€
Supérieur à 1 500€	90,00€



Lorsque les semaines d'ouverture du secteur jeunes sont inférieures à 5 journées, une participation des familles sera demandée au prorata du nombre de jours d'ouverture. Pour toute absence pour des raisons médicales, un décompte sera effectué sur présentation du certificat médical correspondant.

Tarifification Accueil des jeunes – mercredi après-midi/nocturnes : 20 euros par mois

Tarifification Accueil des jeunes – ATSP : 10 euros par mois

Service Funéraire

Tarifs pratiqués

A – CONCESSIONS et CAVEAUX

		QUINZENAIRE Avec enregistrement de l'acte	QUINZENAIRE Sans enregistrement de l'acte	TRENTENAIRE Avec enregistrement de l'acte	TRENTENAIRE Sans enregistrement de l'acte	CINQUANTENAIRE Avec enregistrement de l'acte	CINQUANTENAIRE Sans enregistrement de l'acte
Pleine terre	/	244,00€	219,00€	339,00€	314,00€	496,00€	471,00€
Columbarium	/	650,00€	625,00€	/	/	/	
Monoplace	/	244,00€	219,00€	339,00€	314,00€	496,00€	471,00€
2 places	2048,00€	257,00€	232,00€	360,00€	335,00€	540,00€	515,00€
4 places	2450,10€	283,00€	258,00€	386,00€	361,00€	566,00€	541,00€
6 places	/	324,00€	299,00€	447,00€	422,00€	653,00€	628,00€

Le renouvellement de la case columbarium pour une durée de 15 ans s'élèvera à 425 euros, avec enregistrement de l'acte.

Le renouvellement de la case columbarium pour une durée de 15 ans s'élèvera à 400 euros, sans enregistrement de l'acte.

B – LES REDEVANCES FUNERAIRES

Vacations funéraires : versement d'une vacation fixée à 25€, pour une surveillance de la fermeture de cercueil, lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, en l'absence de la famille, ou lors des opérations de crémation.

Service Police Municipale

Tarifs pratiqués

A – POSE D’ECHAFAUDAGES OU DE PALISSADES DE CHANTIER

	TARIF JOURNALIER H.T	TARIF JOURNALIER T.T.C
Les 4 premières semaines	1,50€/mètre linéaire	1,80€/mètre linéaire
Semaine supplémentaire	2,00€/ mètre linéaire	2,40€/ mètre linéaire

B – DROITS DE PLACE- Marché

1,00€ le mètre linéaire pour les stands ne nécessitant pas une prise de courant électrique.

1,30€ le mètre linéaire pour les stands nécessitant une prise de courant électrique.

C – DROITS DE PLACE – Aire de stationnement pour camping-car

PRESTATIONS	TARIFS
1 journée avec vidange et/ou remplissage	7,50€/24h
Dépassement du forfait journalier	1€/heure
Taxe de séjour	0,22€/nuit et/ personne

D- DIFFERENTES OCCUPATIONS DOMAINE PUBLIC

TYPES	Tarifs
Terrasses café	20€/m²/an
Fourgon aménagé, pizza et assimilés installés de manière occasionnelle	12 €/ jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau jusqu'à 1 000m ² et manèges hors fête foraine	60,00€ / jour d'ouverture
Cirque –Chapiteau de plus de 1 000m ² et manèges hors fête foraine	120,00€ / jour d'ouverture
Camion ambulant dont le propriétaire habite Cuges	75€ le Forfait trimestriel

E- TAXES LOCALES SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE

TYPES	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure ou égale à 50 m ²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage non numérique)	17,70€/m²	35,40€/m²
Dispositifs publicitaires et préenseignes (affichage numérique)	53,10€/m²	106,20€/m²

TYPES	Superficie inférieure ou égale à 12 m2	Superficie comprise entre 12m2 et 50 m2	Superficie supérieure à 50 m2
Enseignes	17,70€/m2	35,40€/m2	70,80€/m2

F- TAXES COMMUNALES – FETE FORAINE – FESTIVITES DE LA SAINT ANTOINE

TYPES	Pour la durée de la fête (<i>durée fixée par la commune</i>)
Manèges jusqu'à 400 m2	100€
Manèges au-delà de 400 m2	200€

TYPES	Tarif par mètre linéaire et par jour pendant la durée de la fête (<i>durée fixée par la commune</i>)
Stands	0,5€ (Métrage réel tout compris)

Un acompte de 50% de la somme définitive sera demandé à la réservation. A défaut de cet acompte, la demande ne sera pas prise en compte. Les dimensions de l'emplacement prises en compte pour la réservation seront celles communiquées par le gérant sur son courrier de demande. Les prises de mesures définitives et le solde correspondant seront effectués le jour de l'installation. Il sera demandé une taxe de 500 euros pour tout manège installé sans autorisation préalable. Il sera demandé une taxe de 5 euros par mètre linéaire par jour pour tout stand installé sans autorisation préalable. Ces tarifs s'entendent hors fournitures de fluides qui sont à la charge des propriétaires des métiers forains.

Service Accueil

Tarifs pratiqués

A - TARIFICATION REPAS NON SCOLAIRES :

CATEGORIES	Prix du repas
Instituteurs, professeurs des écoles	5,00€
Tarif normal	7,00€

- Tarifification portage de repas à domicile

REVENUS	Personne seule	Couple	Tarif	Tarif Invité
Revenus inférieurs ou égaux à	743,00€	1 182,00€	3,50€	10,00€
Revenus inférieurs ou égaux à	1 062,00€	1 607,00€	5,20€	
Revenus supérieurs à	1 062,00€	1 607,00€	6,90€	

Pour Information - Tarifs pratiqués par le CCAS

Service téléassistance :

Tarifcation imposée par le Conseil départemental 13 : 8.00 € par mois

Crèche familiale et collective :

Les tarifs pratiqués sont calculés en fonction des revenus déclarés au titre de l'avis d'imposition N-2 de la famille, du nombre d'enfants au foyer et sont arrêtés sur la base des barèmes fixés par la Caisse d'Allocation Familiales. Les tarifs sont revus chaque année au 1er janvier en fonction des nouveaux barèmes de la CNAF.

Le calcul s'établit de la fonction suivante :

Revenus de la famille N-2/12) x Taux d'effort

100

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-049

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolaï à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.



**Objet : DIRECTION ADMINISTRATION GENERALE – PÔLE ENFANCE
JEUNESSE EDUCATION – Aide aux transports scolaires des collégiens et des
lycéens – Détermination du montant de l'aide communale**

La loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (dite loi 3DS) est venue modifier l'architecture des compétences entre la Métropole Aix-Marseille-Provence et ses communes membres et a supprimé les Conseils de Territoires. Cette suppression du Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile a entraîné la

Accusé de réception en préfecture
013-211300306-20240702-2024-049-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2024

fin de la prise en charge d'une participation au financement des titres de transports scolaires pour les familles des collégiens et des lycéens.

Face à cette situation, la commune de Cuges a souhaité continuer à apporter une aide aux familles concernées dans le financement des transports scolaires de leurs collégiens ou lycées. Par délibération adoptée le 4 avril écoulé, il a été décidé d'inscrire une enveloppe globale pour faire face à cette dépense.

Le Conseil municipal est amené, aujourd'hui, à déterminer le montant de l'aide communale dont bénéficieront les familles au moment du paiement de l'abonnement transport de leur enfant. Il est proposé que la prise en charge de la commune soit de 25% par abonnement collégien ou lycéen.

Le Conseil municipal est donc amené par cette délibération à valider le montant de l'aide communale aux transports scolaires des collégiens et des lycéens dont bénéficieront les familles au moment du paiement de l'abonnement transport de leur enfant, conformément au tableau adressé aux services métropolitains.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu la Loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

⇒ Vu la délibération adoptée en date du 4 avril 2024,

⇒ Vu l'avis du Comité EJER,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Frédéric Adragna, adjoint délégué à l'enfance et à la jeunesse, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article unique : d'adopter la délibération telle que détaillée supra.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le..... 08 JUIL. 2024...
et publication ou notification
du..... 08 JUIL. 2024....



Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-050

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolai à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Créations de poste et suppressions de poste suite à avancements de grade – Suppressions de poste

Dans le cadre de la gestion du personnel communal, et afin de tenir compte de l'avancement de grade de certains agents, le Conseil municipal est appelé à créer et supprimer les postes suivants au 1^{er} août 2024 :

- création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet, créé par délibération en janvier 2020,

- création d'un poste d'adjoint administratif principal 2e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint administratif à temps complet, créé par délibération du 04/04/2019,
- création d'un poste d'adjoint technique principal 1e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint technique principal 2e classe à temps complet, créé par délibération du 29/01/2020,
- création d'un poste de rédacteur principal 1e classe à temps complet et suppression d'un poste de rédacteur principal 2e classe à temps complet, créé par délibération du 04/04/2019,
- création d'un poste d'adjoint d'animation principal 2e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet créé par délibération du 04/11/2011,
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine à temps complet créé par délibération du 07/12/2021,
- création d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 1e classe à temps complet et suppression d'un poste d'adjoint du patrimoine principal 2e classe à temps complet créé par délibération du 29/01/2020,
- création d'un poste d'attaché principal à temps complet et suppression d'un poste d'attaché à temps complet créé par délibération du 02/03/2017,
- création d'un poste d'agent de maîtrise principal à temps complet et suppression d'un poste d'agent de maîtrise à temps complet créé par délibération du 23/06/2015.

Parallèlement, il convient de procéder aux suppressions des postes inutilisés suivants :

- suppression d'un poste de rédacteur principal 1e classe à temps complet, créé par délibération du 28/01/2022,
- suppression d'un poste de rédacteur à temps complet, créé par délibération du 13/04/2016,
- suppression d'un poste d'ingénieur principal à temps complet, créé par délibération du 26/09/2023,

Le Conseil municipal,

⇒ Considérant que le CS1' sera informé de l'ensemble de ces changements lors de la tenue de sa prochaine réunion,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

Article 1 : de créer les postes listés ci-dessus à compter du 1^{er} août 2024,

Article 2 : de supprimer les postes listés ci-dessus à compter du 1^{er} août 2024,

Article 3 : de procéder à la mise à jour du tableau des effectifs, mise à jour qui fera l'objet d'une autre délibération.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....08 JUIL. 2024.....
et publication ou notification
du.....08 JUIL. 2024.....



Le maire,

Bernard Destrost

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
BDR

NOMBRE DE MEMBRES :
AFFERENTS AU CONSEIL
MUNICIPAL : 29
EN EXERCICE : 29
ONT PRIS PART A LA
DELIBERATION : 28

Date de la convocation :
26 juin 2024

REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE
DE CUGES-LES-PINS

Séance du 2 juillet 2024

Délibération n°2024-051

L'an deux mil vingt-quatre et le 2 juillet,

à 19 heures, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des mariages, sous la présidence de monsieur Bernard Destrost, maire.

Etaient présents mesdames et messieurs les adjoints : France Leroy (1^{ère} adjointe), Frédéric Adragna (2^{ème} adjoint), Gérard Rossi (3^{ème} adjoint), Alain Ramel (4^{ème} adjoint), Jean-Christophe Landreau (6^{ème} adjoint).

Etaient présents mesdames et messieurs les conseillers municipaux : Pierre Bayle, Jean-Louis Lecroisey, Jacques Grifo, Philippe Baudoin, Cyrille Virilli, Fanny Saison, Lucile Pecqueux, Fabrice Rossi, Lucienne Goffinet, Jean-Henri Lesage, Eric Remen et Pascaline Dubray.

Corinne Mozolenski a donné procuration à Alain Ramel, Jacques Fafri à Bernard Destrost, Sylvie Nicolai à France Leroy, Nathalie Deranville à Lucile Pecqueux, Laëtitia Louis à Frédéric Adragna, Marie-Laure Antonucci à Fanny Saison, Laëtitia Tremouilhac à Philippe Baudoin, Guillaume Galien à Gérard Rossi, Fabienne Barthélémy à Pascaline Dubray et Audrey Molina à Jean-Henri Lesage.

Marc Ferri est absent.

Fabrice Rossi est désigné secrétaire de séance.



Objet : DIRECTION RESSOURCES – PERSONNEL COMMUNAL – Mise à jour du tableau des emplois, arrêté au 1^{er} août 2024 et au 1^{er} septembre 2024

Le Conseil municipal est amené, par cette délibération, à mettre à jour le tableau des emplois en insérant les créations de poste et les suppressions de poste qui ont été adoptées par la délibération précédente.

Il est proposé de valider le tableau des emplois, mis à jour au 1^{er} août 2024.

Pour mémoire, par délibération du 4 juin 2024, une mise à jour du tableau des effectifs avait été arrêté au 1^{er} septembre 2024, il convient d'effectuer une nouvelle mise à jour de ce tableau, afin d'y insérer les changements du 1^{er} août 2024.

Le Conseil municipal,

⇒ Vu le dernier tableau des emplois arrêté au 1^{er} septembre 2024,

Ayant entendu l'exposé du rapporteur, monsieur Jean-Christophe Landreau, adjoint délégué au personnel, après en avoir délibéré, décide, à **l'unanimité** :

Article unique : de mettre à jour et d'approuver le tableau des emplois, arrêté au 1^{er} août 2024 et au 1^{er} septembre 2024, joints en annexe.

Fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits, et ont signé au registre les membres présents.

Le maire,



Bernard Destrost

Acte rendu exécutoire après
envoi en Préfecture
le.....08 JUIL. 2024.....
et publication ou notification
du.....08 JUIL. 2024.....

La secrétaire de séance,

Laëtitia Louis

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNE au 01/08/2024

CADRES OU EMPLOIS	CAT.	DUREE HEBDO.DU POSTE	EFFECTIS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
DGS	A	35 heures	1	1
Attaché principal	A	35 heures	1	1
Attaché	A	35 heures	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35 heures	2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35 heures	0	0
Rédacteur	B	35 heures	1	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35 heures	2	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35 heures	4	4
Adjoint administratif	C	35 heures	5	5
Total filière administrative			17	17
<u>FILIERE ANIMATION</u>				
Animateur	B	35 heures	1	1
Adjoint d'animation principal de 1e classe	C	35 heures	2	2
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	35 heures	5	4
Adjoint d'animation	C	35 heures	2	2
Total filière animation			10	9
<u>FILIERE CULTURE</u>				
Assistante de conservation	B	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1e classe	C	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine	C	35 heures	0	0
Total filière patrimoine			3	3
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Ingénieur principal	A	35 heures	0	0
Ingénieur	A	35 heures	1	1
Technicien principal de 2ème classe	B	35 heures	1	1
Technicien	B	35 heures	1	1
Agent de maîtrise principal	C	35 heures	5	5
Agent de maîtrise	C	35 heures	6	6
Adjoint technique principal de 1e classe	C	35 heures	2	2
Adjoint technique principal de 2e classe	C	35 heures	11	8,7
Adjoint technique	C	35 heures	7	7
Adjoint technique	C	4,6 heures	1	1
Total filière technique			35	32,7

<u>FILIERE SANITAIRE-SOCIALE</u>				
ATSEM principal de 1ère classe	C	35 heures	4	4
ATSEM principal de 1ère classe	C	30 heures	1	1
ATSEM principal de 2ème classe	C	35 heures	2	1,9
Total filière sanitaire-sociale			7	6,9
<u>FILIERE SECURITE</u>				
Chef de service PM principal de 1ère classe	B	35 heures	1	1
Brigadier chef principal	C	35 heures	3	2
Total filière Police			4	3
TOTAL			76	71,6

TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNE au 01/09/2024

CADRES OU EMPLOIS	CAT.	DUREE HEBDO.DU POSTE	EFFECTIS BUDGETAIRES	EFFECTIFS POURVUS
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>				
DGS	A	35 heures	1	1
Attaché principal	A	35 heures	1	1
Attaché	A	35 heures	1	1
Rédacteur principal de 1ère classe	B	35 heures	2	2
Rédacteur principal de 2ème classe	B	35 heures	0	0
Rédacteur	B	35 heures	1	1
Adjoint administratif principal de 1ère classe	C	35 heures	2	2
Adjoint administratif principal de 2ème classe	C	35 heures	4	4
Adjoint administratif	C	35 heures	5	5
Total filière administrative			17	17
<u>FILIERE ANIMATION</u>				
Animateur	B	35 heures	1	1
Adjoint d'animation principal de 1e classe	C	35 heures	2	2
Adjoint d'animation principal de 2ème classe	C	35 heures	5	4
Adjoint d'animation	C	35 heures	2	2
Total filière animation			10	9
<u>FILIERE CULTURE</u>				
Assistante de conservation	B	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 1e classe	C	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine principal de 2e classe	C	35 heures	1	1
Adjoint du patrimoine	C	35 heures	0	0
Total filière patrimoine			3	3
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>				
Ingénieur principal	A	35 heures	0	0
Ingénieur	A	35 heures	1	1
Technicien principal de 2ème classe	B	35 heures	1	1
Technicien	B	35 heures	1	1
Agent de maîtrise principal	C	35 heures	5	5
Agent de maîtrise	C	35 heures	6	6
Adjoint technique principal de 1e classe	C	35 heures	2	2
Adjoint technique principal de 2e classe	C	35 heures	11	8,7
Adjoint technique	C	35 heures	7	7
Adjoint technique	C	4,6 heures	1	1
Total filière technique			35	32,7

FILIERE SANITAIRE-SOCIALE				
ATSEM principal de 1ère classe	C	35 heures	5	5
ATSEM principal de 2ème classe	C	35 heures	2	1,9
Total filière sanitaire-sociale			7	6,9
FILIERE SECURITE				
Chef de service PM principal de 1ère classe	B	35 heures	1	1
Brigadier chef principal	C	35 heures	3	2
Total filière Police			4	3
TOTAL			76	71,6